

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES. <u>ABSENTS OU EXCUSÉS</u> : M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER <u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS</u> : Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES) Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

2025/97	APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE PAR MONSIEUR LE MAIRE	p. 4
2025/98	ACCORD DE LA COMMUNE, ACTIONNAIRE D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL), AU PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT (RNS) PAR ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT (RNA), APPROBATION DES MODALITES ET DES STATUTS DE LA SOCIETE ISSUE DE LA FUSION, ET INSTRUCTIONS DE VOTE AUX REPRESENTANTS DE LA COMMUNE	p. 8
2025/99	APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE L'AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION	p. 15
2025/100	ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE (SPL ALTERN) ET MANDAT DONNÉ AU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE	p. 22
2025/101	APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR), POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES SERVICES TECHNIQUES	p. 25
2025/102	APPROBATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	p. 29
2025/103	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ANBDD POUR LE DISPOSITIF DDTOUR	p. 33
2025/104	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS	p. 37
2025/105	MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL	p. 41

2025/106	MODIFICATION DU THEME 5 REMUNERATION DU REGLEMENT INTERIEUR	p. 46
2025/107	MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET DE GRAPHISTE	p. 49
2025/108	MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ENSEIGNANT DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE ARTS (ÉMMA)	p. 52
2025/109	ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUELLE SANTE	p. 56
2025/110	MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINTE A LA RESPONSABLE ET ENCADRANTE AU MULTI ACCUEIL	p. 59
2025/111	AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026	p. 63
2025/112	VALIDATION DU PLAFONNEMENT DES PENALITES CONTRACTUELLES APPLIQUEES A L'ENTREPRISE PROUIN DANS LE CADRE DE LA RESILIATION DU MARCHE DE TRAVAUX N° 23/19 - CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE D'ARTS MARTIAUX - LOT N° 5 - MENUISERIES EXTERIEURES - METALLERIE	p. 67
2025/113	DENOMINATION ET NUMEROTATION DU PROGRAMME DE LOGEMENTS SUR LE FONCIER DE L'ANCIENNE CASSE AUTO CÔTE DE DIEPPE 131 LOGEMENTS - NEXITY	p. 72
2025/114	MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 07.10.2021 RELATIVE A LA DENOMINATION DU PROGRAMME DE 25 LOGEMENTS RUE DU DOCTEUR LE ROY - RUE DU COTON – LOGEAL IMMOBILIERE	p. 77
2025/115	CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 1013 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME BRILLON, EN VUE DE LA REGULARISATION D'UNE SITUATION FONCIERE	p. 81

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance débute à 20h.

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal.

**« APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE
PAR MONSIEUR LE MAIRE »**

Rapporteur : Monsieur Cyril PAVIE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°1

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cet article permet au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prononcer une **amende administrative** dans certains cas, et sous conditions.

1. Champ d'application

La procédure concerne notamment les manquements :

- abandon de déchets,
- dégradation du mobilier urbain,
- non-respect des arrêtés municipaux (bruit, affichage sauvage, occupation de l'espace public...),
- défaut d'égouttage ou de propreté donnant sur l'espace public.
-

2. Objectifs

- Renforcer l'autorité municipale en matière de tranquillité et de salubrité publique,
- Accélérer la répression par rapport à la voie pénale,
- Dissuader les comportements inciviques,
- Responsabiliser les administrés.
-

3. Conditions d'application

Deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- le manquement présente un risque pour la sécurité des personnes,
- le manquement est répétitif ou continu.
-

4. Procédure

1. Constatation des faits par le Maire, un élu ou la police municipale,
2. Rédaction d'un procès-verbal transmis à l'autorité judiciaire,
3. Notification à l'intéressé, qui dispose de 10 jours pour présenter ses observations,
4. Mise en demeure de régulariser dans un nouveau délai de 10 jours,
5. En cas d'inaction, prononcé de l'amende administrative, d'un montant maximal de 500 €.

La mise en place de cette procédure constitue un **outil efficace, réactif et proportionné** pour assurer le respect des règlements municipaux. Il est donc proposé au Conseil municipal **d'approuver la mise en place de l'amende administrative** par Monsieur le Maire.

	Délibération N° 2025/097
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES. <u>ABSENTS OU EXCUSÉS</u> : M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER <u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS</u> : Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES) Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE PAR MONSIEUR LE MAIRE

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales qui donne la possibilité au maire d'avoir recours à la procédure de l'amende administrative dans certains cas et sous certaines conditions. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la police administrative générale du maire.

Il vise à réprimer certaines infractions aux règlements municipaux ou aux obligations d'entretien, de sécurité, et de salubrité, notamment en matière :

- D'abandons de déchets,
- De dégradations du mobilier urbain,
- De non-respect des arrêtés municipaux (Bruit, affichage sauvage, occupation abusive de l'espace public, etc...)
- D'obligations d'égoutage ou de propreté donnant sur l'espace public.

L'objectif de cette procédure vise :

- A renforcer l'autorité municipale en matière de tranquillité et salubrité publique,
- Accélérer la procédure par rapport à la sanction pénale,
- Dissuader les comportements inciviques,
- Responsabiliser les administrés sur le respect des règles de vie en

collectivités.

Les conditions nécessaires et cumulatives

Deux conditions sont nécessaires et cumulatives afin de pouvoir mettre en œuvre la procédure de l'amende administrative :

- Le manquement aux dispositions de l'arrêté municipal doit présenter un risque pour la sécurité des personnes ;
- Le manquement doit avoir un caractère répétitif ou continu.

Synthèse de la procédure :

1/ Constatation des faits par M. le Maire, un élu ou la police municipale.

2/ Rédaction d'un procès-verbal matérialisant les faits avec un envoi à l'autorité judiciaire (La procédure administrative n'éteint pas la procédure judiciaire).

3/ Notification des faits à la personne concernée, cette dernière peut y apporter des observations dans un délai de 10 jours.

4/ A l'expiration de ce délai de dix jours, si l'intéressé n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire doit alors le mettre en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

5/ Ce n'est qu'à l'expiration de ce nouveau délai, si le contrevenant ne s'est toujours pas exécuté que le maire peut alors prononcer l'amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

La mise en place de l'amende administrative permet au Maire de disposer d'un levier efficace, réactif et proportionné pour faire respecter les règlements municipaux, il est proposé au Conseil d'approuver la mise en place de la procédure de l'amende administrative par le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les pouvoirs de police administrative générale confiés au Maire en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publique ;

VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur Cyril PAVIE

Considérant que la loi susvisée a instauré la possibilité pour le Maire de recourir à la procédure d'amende administrative, dans certains cas et sous certaines conditions ;

Considérant que ce dispositif vise à réprimer certains manquements aux arrêtés municipaux et obligations d'entretien, de sécurité et de salubrité, notamment en matière :

- d'abandons de déchets,
- de dégradations du mobilier urbain,
- de non-respect des arrêtés municipaux (bruit, affichage sauvage, occupation abusive de l'espace public, etc.),
- d'obligations d'élagage ou de propreté donnant sur l'espace public ;

Considérant que la procédure permet de renforcer l'autorité municipale, d'accélérer la répression par rapport à la voie pénale, de dissuader les comportements inciviques et de responsabiliser les administrés ;

Considérant que deux conditions cumulatives sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'amende administrative :

- le manquement doit présenter un risque pour la sécurité des personnes,
- et avoir un caractère répétitif ou continu ;

APPROUVE la mise en place de la procédure de l'amende administrative, telle que prévue par l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

CONFIE à Monsieur le Maire la mise en œuvre de cette procédure, notamment la constatation des faits, la mise en demeure, et, le cas échéant, le prononcé de l'amende administrative dont le montant maximal est fixé à 500 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Monsieur le Maire précise que cette délibération vient en complément des autres actions déjà mise en place (ex : défaut d'égouttage). C'est un outil complémentaire afin de faire respecter la réglementation.

« ACCORD DE LA COMMUNE, ACTIONNAIRE D'UNE SPL, AU PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT (RNS) PAR ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT (RNA), APPROBATION DES MODALITES ET DES STATUTS DE LA SOCIETE ISSUE DE LA FUSION, ET INSTRUCTIONS DE VOTE AUX REPRESENTANTS DE LA COMMUNE »

Rapporteur : Monsieur Cyril PAVIE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°2

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de fusion-absorption de la SPL Rouen Normandie Stationnement (RNS) par la SPL Rouen Normandie Aménagement (RNA). Cette opération résulte des délibérations concordantes des conseils d'administration des deux sociétés en septembre 2025 et s'inscrit dans une démarche de rationalisation, de mutualisation des moyens et de cohérence fonctionnelle entre les missions d'aménagement et de stationnement.

La fusion produira ses effets juridiques, fiscaux et comptables au 1^{er} janvier 2025. Les apports de RNS ont été évalués selon la valeur nette comptable au 31 décembre 2024. Sur cette base, la parité d'échange retenue est d'1 action de RNS pour 0,56 action de RNA. L'opération s'accompagne d'une augmentation de capital de RNA de 1 691 380 €, par émission de 169 138 actions nouvelles. Une soulte pourra être versée conformément aux règles en vigueur.

La société issue de la fusion portera la nouvelle dénomination **RNAS SPL**. Ses statuts garantissent le maintien d'un capital intégralement public, le respect du contrôle analogue par les collectivités actionnaires, un périmètre d'intervention conforme aux compétences territoriales et un objet social combinant aménagement et stationnement.

La gouvernance fera l'objet d'un dispositif transitoire permettant un dépassement temporaire du nombre maximal d'administrateurs. À l'issue de cette période, la composition du Conseil d'administration sera la suivante : Métropole Rouen Normandie (11 sièges), Ville de Rouen (5 sièges), Assemblée spéciale des 15 communes membres (2 sièges). La commune de Malaunay fera partie de cette assemblée spéciale et participera à la désignation de ses représentants.

La délibération vise également à désigner les représentants de la commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la future société, et à leur donner mandat pour approuver le traité de fusion, l'augmentation de capital, la parité d'échange, les statuts, la gouvernance transitoire et les ajustements techniques requis.

L'entrée en vigueur de l'opération demeure conditionnée à l'approbation par les assemblées générales des sociétés concernées et à l'accomplissement des formalités légales. La commune recevra les actions nouvelles en contrepartie de ses titres RNS et procédera aux ajustements comptables correspondants.

	Délibération N° 2025/098
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS</u> : M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS</u> : Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : ACCORD DE LA COMMUNE, ACTIONNAIRE D'UNE SPL, AU PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT (RNS) PAR ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT (RNA), APPROBATION DES MODALITES ET DES STATUTS DE LA SOCIETE ISSUE DE LA FUSION, ET INSTRUCTIONS DE VOTE AUX REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Le projet soumis au Conseil municipal concerne la fusion-absorption de la SPL Rouen Normandie Stationnement (RNS) par la SPL Rouen Normandie Aménagement (RNA). Cette opération, approuvée par les conseils d'administration des deux sociétés en septembre 2025, vise à renforcer la cohérence entre les activités d'aménagement et de stationnement, à rationaliser les outils publics existants et à mutualiser les moyens. La commune, en tant qu'actionnaire, est appelée à se prononcer sur l'ensemble des modalités juridiques, financières et statutaires de cette fusion.

La fusion produira ses effets juridiques, fiscaux et comptables de manière rétroactive au 1er janvier 2025. Les apports de la société absorbée RNS ont été évalués selon la valeur nette comptable au 31 décembre 2024. Sur cette base, la parité d'échange proposée est d'1 action RNS contre 0,56 action RNA. Pour permettre cet échange, une augmentation de capital de RNA de 1,69 M€ sera réalisée, avec la création de 169 138 actions nouvelles. Une soulte pourra être versée dans la limite légale de 10 %.

La société issue de la fusion adoptera la dénomination RNAS SPL. Ses statuts, soumis à approbation, garantissent le maintien d'un capital 100 % public, le respect du contrôle analogue par les collectivités actionnaires, un périmètre

d'intervention conforme à leurs compétences et un objet social intégrant les activités d'aménagement et de stationnement.

Sur le plan de la gouvernance, une période transitoire permettra le dépassement temporaire du nombre maximal d'administrateurs. La gouvernance cible prévoit 11 sièges pour la Métropole, 5 pour la Ville de Rouen et 2 pour une assemblée spéciale représentant 15 communes, dont Malaunay. La commune intégrera cette assemblée spéciale et participera à la désignation de ses représentants.

La délibération prévoit également la désignation des représentants de la commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la future société, auxquels un mandat de vote favorable sera confié pour l'ensemble des décisions liées à la fusion, aux statuts, à l'augmentation de capital et aux ajustements techniques nécessaires.

La fusion ne deviendra effective qu'après l'approbation par les assemblées générales des deux SPL et l'accomplissement des formalités légales. À son terme, la commune recevra les actions de la nouvelle société RNAS SPL en échange des titres RNS qu'elle détient, et procédera aux écritures correspondantes dans son portefeuille d'immobilisations financières.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1531-1 et suivants (sociétés publiques locales) et L.1524-4 et suivants (gouvernance et représentants des collectivités dans les organes) ;

VU le Code civil, notamment l'article 1844-4 ;

VU le Code de commerce, notamment les articles L.236-1 à L.236-32 et R.236-1 à R.236-20 (fusions), L.236-3 (soulte), L.236-10, II (dispense de commissaire à la fusion) et L.225-8 (commissaire aux apports) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2025

VU les délibérations des conseils d'administration de Rouen Normandie Aménagement et de Rouen Normandie Stationnement approuvant le principe et les modalités de la fusion du 23 et 25/09/2025 ;

VU la lettre cosignée par les Présidents de RNA et de RNS sollicitant l'accord de la commune sur les conditions de la fusion 26/09/2025 ;

VU le traité de fusion et les projets de statuts de la société issue de la fusion, annexés à la présente délibération ;

VU le rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Tribunal de commerce de Rouen en date du 23/07/2025 (cabinet KPMG) ;

VU l'avis de la commission générale en date du 3 Décembre 2025

VU le rapport de Monsieur Cyril PAVIE

Considérant que les deux sociétés ont la même collectivité de référence (Métropole Rouen Normandie) ;

Considérant que leur valorisation retenue correspond à la valeur nette comptable au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la commune est appelée, en qualité d'actionnaire, à se prononcer

sur les modalités de la fusion et sur les statuts de la société issue de la fusion ;
APPROUVE le projet de fusion-absorption de Rouen Normandie Stationnement (société absorbée) par Rouen Normandie Aménagement (société absorbante), tel qu'exposé dans le traité de fusion, avec effet juridique, fiscal et comptable rétroactif au 1er janvier 2025.

APPROUVE l'évaluation des apports de la société absorbée selon la réglementation comptable (articles 710-1 s. du PCG), sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

À ce titre, il est pris acte des valeurs suivantes :

	Société Absorbée	Société Absorbante
Capital social	300.000 €	1.500.000 €
Nombre d'actions	300.000	150.000
Valeur nominale (par part)	1 €	10 €
Valeur nette comptable (par société)	3.251.218 €	2.883.335 €
Valeur nette comptable (1 part)	10,84 €	19,2222 €
Parité d'échange (1,773695274)	Actions à échanger : 300.000	Actions à créer : 169.138
Rémunération de la Fusion		
Augmentation de capital (Création de nouvelles actions)		1.691.380 €
Prime de fusion (Différence entre la VNC des apports et le montant de l'augmentation de capital)		1.559.838 €

APPROUVE la parité d'échange suivante : 1 action RNS pour 0,56 action RNA.

PREND ACTE ET APPROUVE l'augmentation de capital de RNA d'un montant de 1.691.380 euros par création de 169.138 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 €, attribuées directement aux actionnaires de RNS dans les proportions résultant du rapport d'échange. Les actions nouvelles porteront jouissance rétroactive au 1er janvier 2025 :

Attribution titres RNA aux associés RNS					
	Nombre de titres avant fusion	Nombre de titres RNA à créer	Valeur réelle titres RNS	Valeur réelle titres reçus	Solde
Métropole Rouen Normandie	170 525	96 142	1 848 046,50 €	1 848 063,96 €	17,46
Ville de Rouen	119 570	67 412	1 295 827,12 €	1 295 809,19 €	-17,93
Ville de Canteleu	500	281	5 418,70 €	5 401,45 €	-17,25
Ville de Amfreville la Mivoie	100	56	1 083,74 €	1 076,45 €	-7,29
Ville de Bihorel	10	5	108,37 €	96,11 €	-12,26
Ville de Bois-Guillaume	10	5	108,37 €	96,11 €	-12,26
Ville de Bonsecours	10	5	108,37 €	96,11 €	-12,26
Ville d'Elbeuf sur Seine	8 975	5 061	97 265,61 €	97 283,72 €	18,12
Ville de Franqueville Saint Pierre	100	57	1 083,74 €	1 095,67 €	11,93
Ville de Maromme	100	57	1 083,74 €	1 095,67 €	11,93
Ville de Malaunay	100	57	1 083,74 €	1 095,67 €	11,93
	300 000	169 138	3 251 218,00 €	3 251 210,10 €	-7,90

La répartition du capital de la société s'établit :

Répartition titres RNA après fusion							
	Avant fusion		Après fusion				
	Nombre de titres avant fusion	Nombre de titres créés avec la fusion	Nombre de titres après fusion	Montant du capital	Pourcentage de détention	Nombre d'administrateurs	
Métropole Rouen Normandie	100 000	96 142	196 142	1 961 420,00	61%	11,06	11
Ville de Rouen	18 945	67 412	86 357	863 570,00	27%	4,87	5
Ville de Petit Quevilly	6 975	-	6 975	69 750,00	2%	0,39	
Ville de Cléon	4 650	-	4 650	46 500,00	1%	0,26	
Ville d'Elbeuf-Sur-Seine	930	5 061	5 991	59 910,00	1,88%	0,34	
Ville de St Aubin les Elbeuf	1 000	-	1 000	10 000,00	0,31%	0,06	
Ville de Grand Quevilly	7 000	-	7 000	70 000,00	2%	0,39	
Ville de Notre Dame de Bondeville	3 000	-	3 000	30 000,00	1%	0,17	
Ville de Sotteville-lès-Rouen	7 500	-	7 500	75 000,00	2%	0,42	
Ville de Canteleu	-	281	281	2 810,00	0,088%	0,02	2
Ville de Amfreville la Mivoie	-	56	56	560,00	0,018%	0,00	
Ville de Bihorel	-	5	5	50,00	0,002%	0,00	
Ville de Bois-Guillaume	-	5	5	50,00	0,002%	0,00	
Ville de Bonsecours	-	5	5	50,00	0,002%	0,00	
Ville de Franqueville Saint Pierre	-	57	57	570,00	0,018%	0,00	
Ville de Maromme	-	57	57	570,00	0,018%	0,00	
Ville de Malaunay	-	57	57	570,00	0,018%	0,00	
Total	150 000	169 138	319 138	3 191 380,00	100%	18	18

APPROUVE le versement d'une soulte aux actionnaires de RNS, dans la limite prévue à l'article L.236-3 du Code de commerce (10 % au maximum de la valeur nominale des titres attribués), selon la répartition détaillée au tableau ci-dessus.

PREND ACTE que, conformément à l'article L.236-10, II du Code de commerce, les sociétés ont décidé de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion.

PREND ACTE, en présence d'apports en nature, de la désignation d'un commissaire aux apports par ordonnance du 23/07/2025 du Tribunal de commerce de Rouen (cabinet KPMG), et approuve les conclusions de son rapport.

APPROUVE la nouvelle dénomination sociale : RNAS SPL (Rouen Normandie Aménagement Stationnement – Société Publique Locale).

APPROUVE les statuts de la société issue de la fusion, annexés à la présente, en veillant :

- au respect du capital 100 % public et du contrôle analogue par les actionnaires publics ;
- au périmètre territorial d'intervention conforme aux compétences des actionnaires ;
- à l'objet social couvrant les activités d'aménagement et de stationnement ;
- aux règles de gouvernance et de quorum/majorités des organes ;

PREND ACTE qu'en application de l'article L.225-17, al. 2 du Code de commerce, le nombre d'administrateurs peut temporairement dépasser dix-huit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'opération est intervenue.

APPROUVE le maintien ou désigne des administrateurs de RNA et de RNS au sein du conseil d'administration de la société fusionnée pendant la période transitoire, et acte que le retour à 18 administrateurs interviendra à l'issue des élections municipales lors du renouvellement de la gouvernance comme suit :

- Métropole Rouen Normandie : 11 administrateurs
- Ville de Rouen : 5 administrateurs
- Assemblée spéciales composée des 15 communes : 2 administrateurs

L'Assemblée spéciale réunissant 2 sièges sera composée des collectivités suivantes :

- Ville d'Amfreville-la-Mi-Voie
- Ville de Bihorel
- Ville de Bois-Guillaume
- Ville de Bonsecours
- Ville de Canteleu
- Ville de Cléon
- Ville de Franqueville Saint Pierre
- Ville de Grand Quevilly
- Ville de Malaunay
- Ville de Maromme
- Ville de Notre Dame de Bondeville
- Ville de Petit Quevilly
- Ville de Sotteville-lès-Rouen
- Ville de Saint Aubin les Elbeuf
- Ville d'Elbeuf sur Seine

1. A l'issue de la période transitoire, la commune prend acte de son intégration au sein de l'assemblée spéciale et approuve son règlement

DESIGNE pour la période transitoire comme représentants de la commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de RNAS SPL :
Monsieur Cyril PAVIE pour l'Assemblée générale ;

DONNE MANDAT à ses représentants pour voter en faveur :

- du traité de fusion et de ses annexes ;
- de l'augmentation de capital, de la parité et de la soulte ;
- de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et transfert universel de son patrimoine à la société absorbante
- de l'adoption des statuts de la société issue de la fusion ;
- de la dénomination sociale « RNAS SPL » ;
- de la gouvernance transitoire prévue à l'article 6 ;
- de toute formalisation et ajustement technique rendus nécessaires par les autorités de contrôle (greffe, commissaire aux apports, contrôle de légalité), sans modifier l'économie générale de l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document nécessaire (pouvoirs, formulaires, attestations, procès-verbaux d'AG, feuille de présence) et à effectuer toutes démarches utiles pour l'exécution de la présente.

INDIQUE que la présente décision est subordonnée :

- à l'approbation de la fusion par les assemblées générales des sociétés concernées ;
- à la réalisation des formalités légales de fusion (dépôts, publications, inscription modificative au RCS) ;
- à l'absence d'opposition des autorités compétentes le cas échéant. Elle entrera en vigueur à compter de la réalisation définitive de la fusion telle que constatée par les organes sociaux.

PREND ACTE de la remise des actions nouvelles de RNAS SPL en contrepartie des actions RNS qu'elle détient et, le cas échéant, de la perception de la soulte correspondante. Les services financiers sont chargés de procéder aux écritures

nécessaires sur le portefeuille d'immobilisations financières de la commune.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département (CGCT, art. L.2131-1), affichée/ publiée selon les formes en vigueur et notifiée aux sociétés concernées.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

*Monsieur le Maire propose la candidature de M. PAVIE comme représentant.
Monsieur PAVIE est nommé.*

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

« APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE L'AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE (SPL ALTERN) ET MANDAT DONNÉ AU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE »

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY,

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°3

La SPL ALTERN (Agence Locale de la Transition Énergétique Rouen Normandie) a été créée en 2022 par la Métropole Rouen Normandie et 14 communes, afin de disposer d'un outil public unique d'accompagnement et de mise en œuvre des politiques de transition énergétique du territoire. Entièrement détenue par des collectivités, la SPL agit exclusivement pour ses actionnaires et dans leur périmètre, conformément au Code général des collectivités territoriales.

La SPL constitue l'outil opérationnel du service public local de la transition énergétique déployé par la Métropole et accompagne les collectivités, habitants, entreprises et associations dans le développement de projets liés à la sobriété, à la rénovation énergétique, au développement des énergies renouvelables et à la structuration de l'offre locale de professionnels. Elle contribue ainsi aux objectifs du PCAET métropolitain et à la trajectoire de territoire « 100 % énergies renouvelables » à horizon 2050.

Entre juin et octobre 2025, plusieurs communes de la Métropole ont délibéré pour devenir actionnaires de la SPL, par acquisition de parts sociales détenues par la Métropole Rouen Normandie. Cette opération, d'un total de 57 000 €, a été soumise au vote du Conseil métropolitain du 12 novembre 2025. Elle modifie la répartition du capital de la société et conduit, à la demande de l'actionnaire majoritaire, à une évolution de la composition du Conseil d'administration, avec un passage de 13 à 12 représentants pour la Métropole et de 4 à 5 représentants pour l'Assemblée spéciale des communes membres.

Cette évolution nécessite une mise à jour des statuts afin :

- d'intégrer la nouvelle répartition du capital,
- de définir une règle de calcul du nombre d'administrateurs par catégorie d'actionnaire,
- et de mettre les statuts en conformité juridique au regard des exigences applicables aux SPL et du contrôle analogue exercé par les collectivités.

Ces modifications doivent être approuvées par l'ensemble des actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire. Conformément au calendrier prévisionnel, la SPL réunira début 2026 successivement :

- une assemblée générale ordinaire pour l'agrément des cessions de parts,
- une assemblée générale extraordinaire pour l'adoption des nouveaux statuts,

- puis une assemblée spéciale pour la désignation de ses représentants au Conseil d'administration. Celui-ci pourra ensuite élire son Président dans un délai de 15 jours.

La présente délibération a pour objet :

- d'approuver les statuts modifiés de la SPL ALTERN tels que présentés,
- et de donner mandat au représentant de la commune pour voter favorablement lors de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ces modifications.

	Délibération N° 2025/099
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 22 X Pouvoirs : 2 M. COUTEY ne prend pas part au vote compte tenu de son poste de président au sein d'ALTERN	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE L'AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE (SPL ALTERN) ET MANDAT DONNÉ AU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE

Afin d'atteindre les objectifs de maîtrise de la demande énergétique, de décarbonation et de recours aux énergies renouvelables fixés au niveau européen, national et métropolitain les collectivités territoriales ont un rôle central à jouer.

La Métropole Rouen Normandie a créé au début de l'année 2022 un service public de la transition énergétique sur le territoire métropolitain qui dépasse le seul cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat défini à l'article L. 232-1 du Code de l'énergie. Il est ouvert à l'ensemble des citoyens, collectivités, entreprises, et associations du territoire de la Métropole Rouen Normandie. Il offre informations, conseils et accompagnement à ces publics en matière de projets de transition énergétique.

Fondée par la Métropole Rouen Normandie et 14 communes du territoire en application de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales et dans la continuité de la COP21 locale, la Société Publique Locale ALTERN (Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie) entend à apporter une réponse effective et opérationnelle aux objectifs fixés dans le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de la Métropole Rouen Normandie. L'ambition ? Faire du bassin métropolitain un territoire 100% énergies renouvelables d'ici 2050. Pour atteindre ce but, la production d'énergies renouvelables devra être multipliée par 5,5 et la consommation d'énergie du territoire, divisée par 2 et les émissions de

gaz à effet de serre divisées par 4.

Société anonyme à capitaux 100% publics régie par le livre II du code du commerce, une SPL favorise les conditions de coopération territoriale dans un cadre à la fois souple et maîtrisé. Elle agit exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. A cet effet, la Société peut réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Ce service public correspond à un dispositif d'ingénierie accessible pour l'ensemble du territoire et constitue le socle de l'accompagnement des projets de transition énergétique.

Sa mise en œuvre opérationnelle se décline notamment en trois missions principales :

- Le développement des actions de sobriété et d'efficacité énergétique dans le cadre des rénovations énergétiques, de l'usage raisonné de l'énergie et largement dans le quotidien des habitants et employés ;
- Le développement du recours aux énergies renouvelables sur le territoire ;
- La structuration de l'offre des professionnels afin de la rendre accessible et facilement compréhensible pour les porteurs de projets.

La SPL ALTERN est devenue en quelques années un acteur incontournable pour accompagner les communes de la Métropole pour atteindre leurs objectifs. La légitimité de la relation entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts de la SPL.

Entre le 10 juin et le 9 octobre 2025 les conseils municipaux des communes ci-dessous ont sollicité leur adhésion au capital de la SPL ALTERN par l'acquisition d'actions détenues par la Métropole Rouen Normandie, actionnaire majoritaire et approuvé les conditions de cette adhésion :

Nouveaux actionnaires	Délibération	Nb actions retenues	Montant capital retenu	Représentant
Amfreville-la-Mi-Voie	24-septembre	10	5 000€	M. LANGLOIS Hugo M. HOUBRON Pascal M. MARCHE Frédéric M. GUILBERT Bruno M. LAFITTE Robert Mme BOUQUIAUX Sophie M. GRAS Fabien M. LE COUSIN Pascal
Bihorel	09-octobre	12	6 000€	
Cléon	26-juin	12	6 000€	
Franqueville-Saint-Pierre	12-juin	12	6 000€	
Roncherolles sur le vivier	10-juin	4	2 000€	
Saint Léger du Bourg-Denis	01-juillet	10	5 000€	
Saint Martin de Boscherville	19-juin	4	2 000€	
Saint Etienne du Rouvray	26-juin	50	25 000€	
	TOTAL	114	57 000 €	

Cette cession de parts a été présentée au vote du Conseil Métropolitain lors de sa séance du 12 novembre 2025.

Elle a pour effet de modifier la répartition du capital de la SPL ALTERN et ouvre à la demande de l'actionnaire majoritaire cédant, la possibilité d'une représentation plus grande aux membres désignés par l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'Administration de la société.

Le nombre de représentants de la Métropole passerait ainsi de 13 à 12 et celui de l'Assemblée spéciale de 4 à 5.

Cette évolution nécessite de préciser dans les statuts une règle de calcul du nombre de représentants par catégorie d'actionnaire, ce qui a pour effet de soumettre au vote de l'assemblée délibérante de tous les actionnaires le projet de statuts modifiés et de donner mandat à leur représentant pour voter lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL ALTERN.

Le calendrier prévisionnel pour l'entrée effective de la commune au capital de la SPL et la modification des statuts est donc le suivant :

Courant janvier 2026, le président de la SPL convoquera une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'agrément des cessions aux nouvelles communes membres. La signature des ordres de mouvement pourra être opérée. Dans la foulée une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour l'adoption des statuts modifiés puis une réunion de l'Assemblée Spéciale pour la désignation de ses 5 représentants au Conseil d'Administration de la société.

Dans les 15 jours qui suivront la réunion de ces différentes instances, le Conseil d'Administration de la SPL ALTERN pourra procéder à l'élection de son Président.

Compte tenu de son poste de Président au sein d'ALTERN, Monsieur Guillaume COUTEY ne prendra pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1531-1 et suivants relatifs aux Sociétés Publiques Locales ;

VU le Code de commerce, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 relative aux sociétés publiques locales ;

VU les statuts de la Société Publique Locale (SPL) ALTERN dont le siège social est situé à 108 Av François Mitterrand 76000 Rouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 90938391100023 ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole en date du 21 Mars 2021 autorisant la création de la SPL ALTERN et la souscription au capital initial ;

VU le rapport de valorisation des parts sociales de la SPL ALTERN établissant la valeur de cession de l'action à 500 € ;

VU le projet de modification des statuts de la SPL ALTERN ;

VU la délibération de la commune en date du 12 Avril 2021 approuvant l'acquisition de 12 parts sociales de la SPL ALTERN ;

VU la délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 novembre 2025 approuvant la cession de parts sociales de la SPL ALTERN au profit de nouvelles communes et la modification des statuts sociaux.

VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY ;

Considérant que selon l'Article 3 de ses statuts, La SPL ALTERN a pour objet :

« pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci, d'apporter son concours dans la réalisation de leurs actions dans le domaine de la Transition Energétique et notamment en matière de programme de sobriété, d'efficacité énergétique ainsi que, de manière soit intégrée soit complémentaire, dans l'émergence de projets d'énergies renouvelables, dans leurs développements, leurs gestions et leurs exploitations. »

Considérant qu'à cet effet, la Société pourra réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Considérant que la Société est habilitée à exercer toute mission accessoire à celles définies ci-dessus.

Considérant que la création d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux marchés de prestations internes ainsi qu'au code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

Article 1- Modification des statuts

APPROUVE le projet de modification des statuts de la SPL ALTERN annexé à la présente délibération, portant notamment sur :

- La nouvelle répartition du capital social
- La précision d'une règle de calcul du nombre de représentants par catégorie d'actionnaire
- La refonte et mise en conformité des statuts visant une plus grande sécurité juridique

Article 2 : Mandat donné au représentant de la commune lors de l'assemblée générale extraordinaire approuvant les statuts modifiés

DONNE MANDAT au représentant de la commune lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour délibérer sur le projet de modification des statuts de la SPL ALTERN.

Article 3 : Autorisation de signature

AUTORISE le/la représentant(e) dûment habilité(e) à accomplir toutes les formalités légales et réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment de prendre part au vote lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL qui constatera ces modifications.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Nous sommes vraiment sur une décision technico-administrative.

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

« APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR), POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES SERVICES TECHNIQUES »

Rapporteur : Sandra BERNAY

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°4

Le SMEDAR assure actuellement le traitement des déchets issus des activités des services techniques de la Ville via une convention.

De plus cette convention a pour objet de définir les conditions de réception et de traitement des déchets sur les différents sites de traitement et de transfert du SMÉDAR.

Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2025, il convient donc de la renouveler pour la période 2026-2031. Les prix révisés sont applicables au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, il convient de signer la convention pour l'enlèvement et le traitement des déchets municipaux entre la Commune de Malaunay et le SMÉDAR.

	Délibération N° 2025/100
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 22 X Pouvoirs : 2 M. COUTEY ne prend pas part au vote de part sa position au sein du bureau du SMEDAR	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : TRAITEMENT DES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE - CONVENTION AVEC LE SMEDAR

Monsieur le Maire, rappelle que la Commune a adopté le principe d'une convention avec le SMEDAR pour le traitement des déchets issus des services techniques de la Ville de Malaunay.

Cette convention ayant expiré le 31/12/2025, elle est donc à renouveler. Les prix révisés applicables au 1^{er} janvier 2026 sont répartis de telle manière :

Traitement :

Type de déchets	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Déchets verts	40 euros HT/Tonne	38.68 euros HT/Tonne
Transfert déchets verts :	26.92 euros HT/Tonne	27.73 euros HT/Tonne
Incinérables :	84 euros HT/Tonne	87.16 euros HT/Tonne
Transfert incinérables :	26.92 euros HT/Tonne	27.73 euros HT/Tonne
non-incinérables :	110 euros HT/Tonne	106.67 euros HT/Tonne
Transfert non-incinérables :	26.92 euros HT/Tonne	27.73 euros HT/Tonne
Gravats :	32 euros HT/Tonne	32.80 euros HT/Tonne
Camion-grue avec pesée embarquée :	59.33 euros HT/Tonne	61.13 euros HT/Tonne
Camion avec bras hydraulique :	122.26 euros HT/rotation	125.96 euros HT/rotation
Mise à disposition de benne :	148.02 Euros HT par mois (Principe d'échange de benne)	152.49 euros HT par mois (Principe d'échange de benne)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU, le projet de convention et la grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2026 ci-jointes,

VU, l'avis de la Commission générale en date du 3 Décembre 2025.

VU, le rapport de Madame Sandra BERNAY.

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec le SMÉDAR pour le traitement de nos déchets

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune de Malaunay et le SMÉDAR.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

« APPROBATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS »

Rapporteur : Madame Sandra BERNAY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 5

Madame Sandra BERNAY rappelle que la Métropole Rouen Normandie, dont dépend la commune, détient la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure la collecte et en confie le traitement au SMEDAR (Syndicat d'Élimination des Déchets de l'Agglomération Rouennaise).

Lors du Conseil Métropolitain du 30 juin 2025, la Métropole a présenté la mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, dont les objectifs principaux sont :

- de définir et délimiter le service public de collecte,
- de préciser les modalités de collecte,
- d'établir les règles d'utilisation du service,
- d'indiquer les sanctions applicables en cas de non-respect,
- d'améliorer l'information et la qualité du service rendu aux usagers.

Pour la commune de Malaunay, les principaux dispositifs rappelés sont les suivants :

- Suppression hivernale de la collecte des déchets ménagers végétaux, de décembre à mars.
- Organisation en deux temps de la collecte des déchets :
 1. Mardi, une semaine sur deux d'avril à novembre (hors jours fériés) : collecte des déchets végétaux en porte à porte ou en déchetterie.
 2. Mercredi (hors jours fériés) : collecte des déchets ménagers et recyclables, en porte à porte ou via les points de collecte centralisée (conteneurs semi-enterrés).
- Les bouteilles et déchets en verre restent à déposer en apport volontaire dans les points dédiés.
- Les déchets alimentaires (biodéchets) doivent être apportés dans les points de collecte prévus pour les habitats collectifs, une fois par semaine. Sont concernés les déchets organiques issus de la préparation ou des restes de repas (épluchures, fruits, légumes, pâtes, riz, marc de café...). Les particuliers peuvent demander une aide financière pour l'obtention d'un composteur.

	Délibération N° 2025/101
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS</u> : M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS</u> : Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Madame Sandra BERNAY, rappelle que la Métropole Rouen Normandie (dont fait partie la commune) exerce la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Elle assure à ce titre la collecte et a confié le traitement au Syndicat d'Élimination des Déchets de l'Agglomération Rouennaise (SMEDAR).

La Métropole Rouen Normandie a mis à jour le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, présenté en séance de Conseil Métropolitain du 30 Juin 2025, avec pour principaux objectifs de :

- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets
- Présenter les modalités du service de collecte des déchets
- Définir les règles d'utilisation du service de collecte
- Présenter les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions du règlement
- Améliorer l'information et la qualité de service aux usagers

Ce règlement s'impose à tout producteur, détenteur et collecteur de déchets qu'il s'agisse de particuliers, de personnes physiques, de personnes morales de droit public ou prive, propriétaire ou locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

Pour la commune de Malaunay, il convient de rappeler les principaux dispositifs, à savoir :

- La collecte des déchets ménagers végétaux est supprimée sur la période hivernale (décembre à mars)
- La collecte des déchets s'effectuera en deux temps
 - o 1 : Le mardi une fois toutes les 2 semaines (hors jours fériés) d'avril à novembre : ramassage des déchets ménagers végétaux en porte à porte ou en déchetterie
 - o 2 : Le mercredi (hors jours fériés) : collecte des déchets ménagers et recyclables en porte à porte ou au niveau des points de collecte centralisée (conteneur semi-enterré)
- La collecte des bouteilles et autres produits verriers reste en apport volontaire aux points de collecte répartis sur le territoire
- Collecte des déchets alimentaires (biodéchets) en apport volontaires aux points de collectes pour les habitats collectifs, 1 fois par semaine. Les déchets alimentaires comprennent les matières organiques, biodégradable (hors déchets de jardin), issus de la préparation des repas : épluchures de fruits ou de légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), marc de café, sachets de thé... Les particuliers peuvent demander une aide financière pour l'obtention d'un composteur.

Les déchets non concernés par la collecte de proximité doivent être déposés dans la déchetterie la plus proche (Maromme ouvert 7/7j de 8h00-19h00) afin d'y être retraités. Le non-respect des dispositions réglementaires sur le retraitement des déchets (Brûlage, dépôt sauvage...) expose le contrevenant à une amende définie à l'article 12 du règlement objet de la présente délibération.

Enfin, Madame Sandra BERNAY rappelle l'engagement de la Métropole Rouen Normandie en matière de réduction de la quantité de déchets produite sur le territoire. Ainsi, il invite les habitants à être attentifs au tri des déchets ainsi qu'à la valorisation de certains d'entre eux via des ressourceries ou associations (meubles, vêtements en bon état, électroménager encore fonctionnel...).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-16 et R2224-26 et suivants

VU le Code de l'Environnement

VU le Code de la Voirie Routière

VU les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.1

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 30 Juin 2025 portant sur l'approbation du règlement des collectes.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Février 2019

VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025

VU le rapport de Madame Sandra BERNAY

Considérant que le règlement de collecte des déchets adopté le 25 février 2019, nécessite d'être modifié afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation et du fonctionnement du service,

PREND ACTE des éléments de ce Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

APPROUVE le règlement de collecte mis à jour et son annexe tel que joint à la

présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant, en vertu des pouvoirs de police.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

**« CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ANBDD POUR LE DISPOSITIF
DDTOUR »**

Rapporteur : Monsieur Laurent BARAY

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°6

L'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD), propose une offre de « Développement Durable Tours » sur le territoire normand, qui constitue un catalogue de visites de terrain permanent développé par le GIP Cerdd et transféré en Normandie par l'ANBDD. Il s'agit d'un outil pédagogique d'une demi-journée présentant des sites remarquables ayant mis en œuvre des principes concourant au développement durable (DD) en région Normandie.

La ville de Malaunay doit renouveler son partenariat avec l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) afin de mener sur son territoire le « Développement Durable Tours » ou DD Tour intitulé « Malaunay en transitions ».

58 DD Tours ont été animés par la ville depuis 2017, portant le nombre de personnes accueillies par la ville à 1 148. Entre janvier 2023 et décembre 2025, 23 DD Tour ont été animés, mobilisant à chaque fois au moins un agent de la ville et prouvant la poursuite de l'intérêt du dispositif.

Une délibération précédente a introduit le paiement de cette prestation dans certaines conditions. Les demandes d'entreprises et d'organismes de formation initiale et continue font l'objet d'une facture de 200€ par demi-journée, quelle que soit la taille du groupe, avec une jauge limite à 35 personnes.

Pour toutes les autres demandes, la ville maintient la gratuité.

Le projet de convention avec l'ANBDD valable à compter du 1er janvier 2026 est annexé à la présente délibération.

	Délibération N° 2025/102
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ANBDD POUR LE DISPOSITIF DDTOUR

L'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD), propose une offre de « Développement Durable Tours » sur le territoire normand, qui constitue un catalogue de visites de terrain permanent développé par le GIP Cerdd et transféré en Normandie par l'ANBDD. Il s'agit d'un outil pédagogique d'une demi-journée présentant des sites remarquables ayant mis en œuvre des principes concourant au développement durable (DD) en région Normandie.

La ville de Malaunay doit renouveler son partenariat avec l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) afin de mener sur son territoire le « Développement Durable Tours » ou DD Tour intitulé « Malaunay en transitions ».

Le « DD Tour » facilite l'accès à des visites courtes de sites démonstratifs du développement durable, qui participent ainsi à renforcer l'engagement des organisations publiques et privées dans le développement durable.

Ce dispositif s'adresse à des groupes constitués par une structure demandeuse qui s'intéresse à une démarche globale ou spécifique ou qui est engagée dans un processus de transition et souhaite approfondir concrètement son approche dans un ou des domaines particuliers.

58 DD Tours ont été animés par la ville depuis 2017, portant le nombre de personnes accueillies par la ville à 1 148. Entre janvier 2023 et décembre 2025, 23 DD Tour ont été animés, mobilisant à chaque fois au moins un agent de la ville et prouvant la poursuite de l'intérêt du dispositif.

Les DD Tour sont ouverts à tous les publics et les expériences menées à Malaunay accélèrent le changement en permettant à des élus et agents de collectivités publiques, ainsi qu'à des associations œuvrant au développement de pratiques de transition d'échanger sur les réalisations de Malaunay.

Une délibération précédente a introduit le paiement de cette prestation dans certaines conditions. Les demandes d'entreprises et d'organismes de formation initiale et continue font l'objet d'une facture de 200€ par demi-journée, quelle que soit la taille du groupe, avec une jauge limite à 35 personnes.

Pour toutes les autres demandes, la ville maintient la gratuité.

Le projet de convention avec l'ANBDD valable à compter du 1er janvier 2026 est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 ; relatif aux compétences du conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22, relatif aux délégations données au maire par le conseil municipal,

VU la délibération antérieure instaurant une participation financière pour certaines catégories de demandeurs dans le cadre des DD Tours,

VU l'offre « Développement Durable Tours » proposée par l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD),

VU le projet de convention ci-joint ;

VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur Laurent BARAY ;

Considérant que le dispositif permet la valorisation des actions engagées par la ville de Malaunay en matière de développement durable,

Considérant le succès rencontré depuis 2017, avec 58 DD Tours organisés et 1 148 personnes accueillies,

Considérant que 23 DD Tours ont encore été animés entre janvier 2023 et décembre 2025, témoignant de l'intérêt constant porté au dispositif,

Considérant que la collectivité souhaite poursuivre cette dynamique et renouveler son partenariat avec l'ANBDD pour la période 2026-2028,

Considérant que le DD Tour est un outil d'accélération du changement ;

APPROUVE le renouvellement du partenariat avec l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour l'animation du « Développement Durable Tour – Malaunay en transitions » pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

AUTORISE le maintien des modalités tarifaires suivantes :

- Entreprises et organismes de formation initiale et continue : facturation de 200 € par demi-journée, quel que soit l'effectif du groupe (limite de 35 personnes) ;
- Autres structures : gratuité.

AUTORISE Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, à signer la convention de partenariat avec l'ANBDD ainsi que toute pièce afférente.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt grandissant, Malaunay est le 1^{er} site des DDTour. Plus de la moitié des DDTours viennent à Malaunay.

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

« MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°7

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois permanents de la collectivité doivent être créés, modifiés ou supprimés par délibération de l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois de la commune, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet, en fonction des besoins des services.

Lors de précédentes délibérations, le Conseil Municipal avait approuvé la création de plusieurs emplois, permettant d'anticiper des départs d'agents, d'assurer la continuité des services et d'ouvrir la possibilité de recruter sur des grades adaptés au fonctionnement des directions.

Il avait également été indiqué que, après nomination des agents sur les grades nouvellement créés, les grades devenus sans objet seraient présentés à la suppression lors d'un Conseil Municipal ultérieur, afin d'actualiser le tableau des emplois et de maintenir une gestion rigoureuse des ressources humaines.

La situation des différents postes, en fonction des nominations intervenues depuis la dernière mise à jour, est récapitulée ci-dessous :

1. Filière administrative – Poste de chargé de communication et multimédia (temps complet)

Délibération du 30/09/2025 – Direction : DAC / Pôle Communication

L'agent recruté occupe le poste sur le grade de rédacteur, rendant caducs les grades précédemment ouverts à titre anticipatif.

2. Filière culturelle – Responsable du service culturel et direction de l'éMMA (temps complet)

Délibération du 30/09/2025 – Direction : DAC / Pôle Culture

Le recrutement ayant été effectué sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe, les autres grades pré-ouverts nécessitent leur suppression.

3. Filière médico-sociale – Agent petite enfance (temps non complet 17h30)

Délibération du 30/09/2025 – Direction : DAC / Pôle Enfance – Maison des Enfants « La Ribambelle »

Le poste est pourvu sur le grade d'agent social, ce qui justifie la suppression des grades supérieurs initialement ouverts.

Conclusion

Ces recrutements ayant été réalisés, les grades non retenus doivent désormais être supprimés afin de mettre en conformité le tableau des emplois avec la structure réelle des effectifs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois tel que présenté, les suppressions étant détaillées dans l'annexe jointe à la délibération.

	Délibération N° 2025/103
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES. <u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER <u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES) Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il est rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibérations, le Conseil avait approuvé plusieurs créations d'emplois pour faire face aux départs d'agents et d'ouvrir la possibilité de recruter sur des emplois différents.

Le CONSEIL MUNICIPAL était également informé que ***certains grades seraient pourvus*** et les autres supprimés lors d'un CONSEIL suivant la nomination.

Filière	Emploi Date de Délibération	Grade	Direction Service Pôle	Nombre de postes
Administrative		Rédacteur	DAC	Emploi pourvu sur ce grade

	Chargé de communication et multimédia	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Com-munication	SUPPRESSION -1
	A temps complet Le 30/09/2025	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		SUPPRESSION -1
Culturelle	Responsable du service culturel et Directeur de l'émMA A temps complet Le 30/09/2025	Assistant d'enseignement artistique	DAC Culture	SUPPRESSION -1
		Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe		SUPPRESSION -1
		Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		Emploi pourvu sur ce grade
		Professeur d'enseignement artistique		SUPPRESSION -1
		Professeur d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe		SUPPRESSION -1
		Professeur d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		SUPPRESSION -1
Médico-sociale	Agent petite enfance	Agent social	DAC	Emploi pourvu sur ce grade
	A temps non complet 17h30	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	EJS	SUPPRESSION -1
	Le 30/09/2025	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	Maison des enfants La Ribambelle	SUPPRESSION -1

Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 relatif à la création, la suppression et la transformation des emplois par l'organe délibérant ;

VU le tableau des emplois en vigueur ;

VU les délibérations antérieures ayant autorisé la création d'emplois destinés à anticiper des départs d'agents et permettre le recrutement sur des grades adaptés ;

VU les recrutements intervenus depuis la dernière mise à jour du tableau des emplois ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant qu'il convient désormais, conformément aux engagements pris, de supprimer les grades non retenus lors des nominations effectives afin d'actualiser le tableau des emplois de la commune ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondante.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

**« MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU
PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MALAUNAY »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°8

Par délibération n° 2021/050 du 8 juillet 2021 n° 2021/005 du 7 juillet 2021, le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration ont respectivement adopté le règlement du temps de travail applicable aux agents des deux structures.

Afin d'assurer la conformité du document aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2021, plusieurs modifications doivent être apportées.

1. Article 9 – Jours de RTT : réduction des droits pour raison de santé

L'article L.822-28 du Code général de la fonction publique précise que la période pendant laquelle un agent public bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut pas générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail (RTT).

La rédaction actuelle du règlement du temps de travail de la Ville et du CCAS manque de précision et nécessite d'être mise en conformité avec :

- le cadre législatif,
- les jurisprudences récentes,
- les instructions ministérielles relatives au décompte des absences pour raison de santé.

2. Annexe n°1 – Autorisations spéciales d'absence (ASA)

La loi n° 2025-595 du 30 juin 2025, visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental contre les discriminations au travail, a modifié le régime des autorisations spéciales d'absence pour les agents publics.

Elle prévoit désormais un alignement sur les dispositions de l'article L.1225-16 du Code du travail, notamment en ce qui concerne :

- les absences en lien avec la PMA ou la procédure d'adoption,
- les rendez-vous médicaux obligatoires dans le cadre du projet parental,
- la reconnaissance de nouvelles situations ouvrant droit à ASA.

Le règlement du temps de travail doit être adapté pour intégrer ces nouveautés.

3. Annexe n°3 – Cycles de travail par direction et service

Afin d'adapter l'organisation du travail aux missions confiées à l'agent occupant l'emploi de Chargé de communication et multimédia, il est proposé :

- de modifier son cycle hebdomadaire de 36h30 à 37h,
- de supprimer en conséquence le cycle de 36h30, qui ne concernait qu'un seul poste et ne présente plus d'utilité.

Cette actualisation permet d'harmoniser les cycles de travail au sein de la Direction des Affaires Culturelles et de renforcer la cohérence de l'organisation du service communication.

Les modifications proposées visent à :

- garantir la conformité du règlement aux textes législatifs et réglementaires,
- intégrer les évolutions liées à la loi du 30 juin 2025 sur le projet parental,
- adapter les cycles de travail aux besoins du service.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de modifier le règlement du temps de travail dans les conditions définies dans l'annexe jointe à la présente délibération.

	Délibération N° 2025/104
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES. <u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER <u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES) Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MALAUNAY

Il est rappelé au Conseil Municipal que, par délibération n°2021/050 en date du 8 juillet 2021, et le Conseil d'Administration, par délibération n°2021/005 en date du 7 juillet 2021, ont adopté le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS de Malaunay.

Il est proposé au CONSEIL, la modification des points suivants afin d'être en conformité avec la réglementation :

- 9. Les jours de RTT
 - o **La réduction des droits à RTT pour raison de santé**

L'article L822-28 du code général de la fonction publique précise que « *la période pendant laquelle l'agent public bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail* ». Des jurisprudences et des circulaires ont apporté des précisions. Le règlement du temps de travail de Malaunay, dans sa version actuelle, n'est pas assez précis en la matière.

- **Annexe n°1 : La liste des autorisation spéciales d'absence**

La loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail, modifie le régime des autorisation

spéciales d'absence (ASA) des agents publics et les aligne sur celles prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail.

- **Annexe n°3 : Tableau récapitulatif des cycles de travail par direction et service**

Compte tenu de la charge, des missions afférents à l'emploi de Chargé de communication et multimédia, il est proposé au CONSEIL de changer le cycle de travail de cet emploi 36h30 hebdomadaires en un cycle de travail à 37h hebdomadaires.

Un seul emploi était affecté au cycle 36h30. Il n'est plus nécessaire de le maintenir.

Compte tenu de ce qu'il précède, il est proposé de modifier le règlement du temps de travail tel que présenté en annexe de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la délibération n°2021/050 du 8 juillet 2021 portant adoption du règlement du temps de travail de la Ville de Malaunay ;

VU la délibération n°2021/005 du 7 juillet 2021 portant adoption du règlement du temps de travail du CCAS ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.822-28 ;

VU la loi n°2025-595 du 30 juin 2025 visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail ;

VU les besoins de réajustement des cycles de travail de certains emplois ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS de Malaunay ;

DECIDE de modifier le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS de Malaunay tel que présenté en annexe de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

**« MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE ET DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MALAUNAY »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°9

Afin d'assurer une organisation harmonisée et sécurisée du travail au sein de la collectivité, la Ville et le CCAS se sont dotés d'un règlement intérieur commun applicable à l'ensemble du personnel.

Ce document fixe les règles relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services,
- à l'application du statut de la Fonction Publique Territoriale,
- à la gestion du temps de travail, des congés et autorisations d'absence,
- aux mesures d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur afin de prendre en compte plusieurs évolutions réglementaires récentes relatives à la rémunération des agents, et plus particulièrement aux cadres d'emplois de la filière culturelle et aux agents exerçant des fonctions de régie.

• 1. Rémunération des enseignants artistiques – Filière Culturelle

Les cadres d'emplois de la filière culturelle – enseignement artistique (professeurs et assistants d'enseignement artistique) ne relèvent pas du dispositif indemnitaire du RIFSEEP, en raison de leurs statuts particuliers.

Cependant, ils peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire spécifique, fondé sur le principe de parité avec l'Éducation nationale, et percevoir :

→ l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), instituée par le décret du 15 janvier 1993.

Afin de garantir la conformité statutaire et la reconnaissance des missions particulières de ces personnels, il est proposé d'intégrer cette disposition au règlement intérieur.

• 2. Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Jusqu'en 2022, les régisseurs d'avances et de recettes percevaient une indemnité de responsabilité, qui ne pouvait être cumulée avec le RIFSEEP. Pour assurer la continuité du versement, la collectivité avait instauré une IFSE Régie.

Depuis le 1er janvier 2023, la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics a modifié cette indemnité, désormais intitulée :

→ Indemnité de maniement de fonds

Un arrêté publié au Journal Officiel du 30 janvier 2025 a ajouté cette indemnité à la liste des primes cumulables avec le RIFSEEP, avec effet au 31 janvier 2025.

Il convient donc :

- d'intégrer formellement cette indemnité au règlement intérieur,
- et de supprimer les dispositifs devenus obsolètes (IFSE Régie remplaçable par l'indemnité de maniement de fonds).

Conclusion

Les modifications proposées permettent :

- de garantir la conformité du règlement intérieur aux textes législatifs et réglementaires récents,
- de sécuriser les rémunérations spécifiques de certains agents,
- d'harmoniser les pratiques internes de gestion des ressources humaines,
- et de clarifier les règles applicables au personnel.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur conformément aux évolutions présentées et détaillées en annexe.

	Délibération N° 2025/105
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS</u> : M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS</u> : Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MALAUNAY

Afin d'organiser les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité et de disposer d'un socle de règles communes, le CONSEIL est informé de la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'un document commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal (ville et CCAS) et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Le projet de règlement intérieur du personnel communal a ainsi pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité.

Il est proposé au CONSEIL, la modification du point suivant :

Thème 05 : La rémunération :

- **Le régime indemnitaire des agents de la filière Culturelle – enseignement artistique**

Les cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP et ce, en raison de leurs statuts spécifiques.

Ces cadres d'emplois ne sont pas pour autant dépourvus de régime indemnitaire. Les enseignants artistiques (professeurs et assistants) peuvent, par application du principe de parité, percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), créé par décret du 15 janvier 1993 en faveur des personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale.

L'ISOE comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable.

- La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et, en particulier, le suivi individuel et l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail.
 - Le taux moyen annuel par agent est de 2550 € (au lieu de 1274,87 après la revalorisation du point d'indiciaire du 1er juillet 2023).
- La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.
 - Le taux moyen annuel par agent est de 1497,84 € compte tenu de la revalorisation du point indiciaire du 1er juillet 2023.

Pour rappel, les taux de 2550 € (part fixe) et de 1497,84 € (part modulable) constituent des montants plafonds pour la fonction publique territoriale.

Compte tenu du projet de remise à plat du régime indemnitaire mis en place pour les agents de la ville et du CCAS de Malaunay, la partie modulable de l'ISOE sera intégrée dans ce projet et une mise à jour pourra intervenir à l'issue de ce travail.

- **La mise en place de l'Indemnité de maniement de fonds**

Jusqu'en 2022, le RIFSEEP n'était pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, laquelle devait être intégrée au RIFSEEP. A Malaunay, il avait été ainsi mis en place l'IFSE Régie afin de poursuivre le paiement du montant aux régisseurs.

Dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1^{er} janvier 2023, l'indemnité de responsabilité des régisseurs a changé de dénomination pour s'intituler indemnité de maniement de fonds. A ce moment, elle n'était toujours pas cumulable avec le RIFSEEP.

Un arrêté paru au Journal Officiel du 30 janvier 2025 complète la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Ainsi, l'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP.

Compte tenu de ce qu'il précède, il est proposé de modifier le règlement intérieur tel que présenté en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le règlement intérieur du personnel communal adopté pour la Ville et le CCAS ;

VU le décret du 15 janvier 1993 instituant l'ISOE pour les enseignants ;

VU l'arrêté publié au Journal Officiel du 30 janvier 2025 relatif aux indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

VU la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics en vigueur

depuis le 1er janvier 2023 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement intérieur de la Ville et du CCAS de Malaunay ;

DECIDE de modifier le thème 05 La rémunération du règlement intérieur de la Ville et du CCAS de Malaunay tel que présenté en annexe de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Concernant le point n°3, il n'y a pas d'augmentations ni de baisse, seulement un changement de nom.

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

« MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET DE GRAPHISTE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°10

La collectivité compte dans ses effectifs un emploi à temps non complet 3h de Graphiste au grade de technicien. L'agent occupant cet emploi est également titulaire du grade de Technicien dans une autre collectivité. Il bénéficie donc du principe de carrière unique conformément à l'article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Ainsi, Les décisions relatives à l'avancement de grade d'un fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois dans plusieurs collectivités, sont prises par l'autorité de la collectivité auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité.

L'agent occupant l'emploi de Graphiste a bénéficié auprès de son emploi principal d'un avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe à compter du 01/07/2025. Il convient donc de régulariser la carrière de l'agent.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 01/07/2025.

	Délibération N° 2025/106
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET GRAPHISTE

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune et au CCAS de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

La collectivité compte dans ses effectifs un emploi à temps non complet 3h de Graphiste au grade de technicien. L'agent occupant cet emploi est également titulaire du grade de Technicien dans une autre collectivité. Il bénéficie donc du principe de carrière unique conformément à l'article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Ainsi, Les décisions relatives à l'avancement de grade d'un fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois dans plusieurs collectivités, sont prises par l'autorité de la collectivité auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité.

L'agent occupant l'emploi de Graphiste a bénéficié auprès de son emploi principal d'un avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe à compter du 01/07/2025. Il convient donc de régulariser la carrière de l'agent.

Dans ce cadre et par principe de carrière unique, il est proposé au Conseil de transformer l'emploi ci-dessous suite à l'avancement de grade à compter du 1^{er} juillet 2025, comme suit :

Emploi	Grade actuel	Grade d'avancement
1 emploi de Graphiste à temps non complet 3h	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 01/07/2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondante.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

**« MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ENSEIGNANT DE L'ECOLE
MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°11

Il est proposé d'actualiser le temps de travail d'un enseignant non-titulaires de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts afin de faire correspondre ses horaires de travail et son planning d'enseignement comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Grade	Temps de travail au 01/10/2025	Temps de travail au 01/01/2026	Différence
Enseignant de batterie et atelier musiques actuelles	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	14h30	14h40	+0h10

Le Conseil est informé que ces horaires pourront faire l'objet d'ajustements au vu des fluctuations du nombre d'élèves inscrits dans les différentes disciplines. Lesdits ajustements seront soumis à un nouvel avis du CST et une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

	Délibération N° 2025/107
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ENSEIGNANT DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé d'actualiser les temps de travail des enseignants titulaires et non-titulaires de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts afin de faire correspondre ses horaires de travail et son planning d'enseignement comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Grade	Temps de travail au 01/10/2025	Temps de travail au 01/01/2026	Différence
Enseignant de batterie et atelier musiques actuelles	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	14h30	14h40	+0h10

Le Conseil est informé que ces horaires pourront faire l'objet d'ajustements au vu des fluctuations du nombre d'élèves inscrits dans les différentes disciplines. Lesdits ajustements seront soumis à un nouvel avis du CST et une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondante.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

« ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUELLE SANTE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°12

Il est présenté au Conseil que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base
Niveau 2 - Confort
Niveau 3 - Renforcée

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

	Délibération N° 2025/108
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2 Claude LEUMAIRE ne prend pas part au vote compte tenu son poste au CDG76	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUELLE SANTE

Il est présenté au Conseil que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures

à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base
Niveau 2 - Confort
Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;
VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

ADHERE à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

INSCRIT au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

« MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINTE A LA RESPONSABLE ET ENCADRANTE AU MULTI ACCUEIL »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°13

La collectivité compte dans ses effectifs, 1 emploi à temps complet d'Adjointe à la Responsable et Encadrante au multi-accueil. L'agent titulaire qui occupait cet emploi, est détaché auprès de la fonction publique hospitalière depuis le 01/12/2023. Cet emploi est aujourd'hui occupé par un agent, sur le même grade, à savoir Infirmier en soins généraux.

Conformément aux articles L513-9 et L513-10 du Code général de la fonction publique, un fonctionnaire en position de détachement peut bénéficier d'avancements d'échelon et de grade dans sa collectivité d'accueil. Lors de la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine ou du renouvellement du détachement, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans l'emploi de détachement, sous réserve qu'ils soient plus favorables pour l'agent.

La collectivité a été informée le 04/12/2025 que l'agent en détachement a bénéficié d'un avancement de grade dans sa collectivité d'accueil à compter du 01/01/2025.

Il est donc proposé au Conseil de modifier le tableau des emplois comme suit pour tenir compte de cet avancement de grade et du grade de l'agent occupant actuellement l'emploi.

	Délibération N° 2025/109
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINTE A LA RESPONSABLE ET ENCADRANTE AU MULTI ACCUEIL

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La collectivité compte dans ses effectifs, 1 emploi à temps complet d'Adjointe à la Responsable et Encadrante au multi-accueil. L'agent titulaire qui occupait cet emploi, est détaché auprès de la fonction publique hospitalière depuis le 01/12/2023. Cet emploi est aujourd'hui occupé par un agent, sur le même grade, à savoir Infirmier en soins généraux.

Conformément aux articles L513-9 et L513-10 du Code général de la fonction publique, un fonctionnaire en position de détachement peut bénéficier d'avancements d'échelon et de grade dans sa collectivité d'accueil. Lors de la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine ou du renouvellement du détachement, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans l'emploi de détachement, sous réserve qu'ils soient plus favorables pour l'agent.

La collectivité a été informée le 04/12/2025 que l'agent en détachement a bénéficié d'un avancement de grade dans sa collectivité d'accueil à compter du 01/01/2025.

Il est donc proposé au Conseil de modifier le tableau des emplois comme suit pour tenir compte de cet avancement de grade et du grade de l'agent occupant actuellement l'emploi :

Filière	Emploi	Grade	Direction Service Pôle	Nombre de postes
Médico- sociale	Adjointe à la Responsable et Encadrante au multi accueil	Infirmier en soins généraux	DAC EJS Maison des enfants La Ribambelle	Poste existant et occupé sur ce grade par l'agent actuellement en poste
		Infirmier en soins généraux hors classe		CREATION +1

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondante.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

« AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°14

Il est rappelé au Conseil Municipal que pour la section de fonctionnement le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget l'année précédente.

C'est pourquoi la présente délibération ne concerne que la section d'investissement.

Le budget primitif de l'année 2026 sera voté après le 31 décembre de l'année 2025 et avant le 30 avril 2026, c'est pourquoi, le Maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports.

Le calcul des 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent doit prendre en compte :

- Les crédits ouverts au budget principal, rectifié des décisions modificatives intervenues en cours d'année ;
- L'exclusion du calcul des restes à réaliser. Aussi, seule la colonne « vote » du budget de l'exercice précédent sera prise en compte ;
- L'exclusion du calcul des crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »).

Cette délibération proposée au Conseil Municipal doit obligatoirement mentionner le montant réel et l'affectation budgétaire au niveau du chapitre pour laquelle les crédits sont ouverts. Ainsi, l'assemblée délibérante s'engage à ouvrir les crédits correspondant lors de l'adoption du budget 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2025, avant l'adoption du budget primitif 2026 qui devra être voté avant le 30 avril 2026, comme suit :

Chapitre votés (hors AP) – Libellé	Crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif et décisions modificatives)	Autorisation - Plafond des dépenses autorisé (max 25 %) jusqu'au vote du budget primitif 2026
20 - Immobilisations incorporelles	11 528,00 €	2 882,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	15 000,00 €	3 750,00 €
21 - Immobilisations corporelles	473 482,72 €	118 370,68 €
23 - Immobilisations en cours	41 000,00 €	10 250,00 €

	Délibération N° 2025/110
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« - Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres votés lors de l'adoption du budget 2025. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2025, c'est-à-dire, les dépenses inscrites aux budgets primitifs et dans les décisions modificatives.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2025 avant l'adoption du budget primitif 2026 qui devra être voté avant le 30 avril 2026, comme suit :

Chapitre votés (hors AP) – Libellé	Crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif et décisions modificatives)	Autorisation - Plafond des dépenses autorisé (max 25 %) jusqu'au vote du budget primitif 2026
20 - Immobilisations incorporelles	11 528,00 €	2 882,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	15 000,00 €	3 750,00 €
21 - Immobilisations corporelles	473 482,72 €	118 370,68 €
23 - Immobilisations en cours	41 000,00 €	10 250,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 ;

VU la nomenclature M57 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits en investissement par anticipation au vote du budget 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget 2026 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2025, comme indiqué dans le tableau susmentionné.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Cela ne concerne pas les autorisations de programmes déjà actés.

**« VALIDATION DU PLAFONNEMENT DES PENALITES CONTRACTUELLES
APPLIQUEES A L'ENTREPRISE PROUIN DANS LE CADRE DE LA
RESILIATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX N° 23/19 - CONSTRUCTION D'UNE
SALLE POLYVALENTE D'ARTS MARTIAUX - LOT N° 5 - MENUISERIES
EXTERIEURES – METALLERIE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°15

Le marché n° 23/19 avait été confié en 2023 à l'entreprise Prouin pour la réalisation du dojo – salle polyvalente d'arts martiaux (Lot n° 5 – Menuiseries extérieures – Métallerie).

En raison de manquements répétés, le marché a été résilié en date du 2 juillet 2025 et le décompte de résiliation a été établi et notifié le 9 septembre 2025 à l'entreprise.

Les pénalités de retard résultant du CCAP se sont révélées extraordinairement élevées en raison d'une clause dérogeant à l'article 19 du CCAG Travaux, aboutissant à un montant théorique avoisinant le million d'euros pour un marché de 119 000 € TTC.

Or, le CCAG Travaux prévoit un plafonnement légal des pénalités à 10 % du montant hors taxes du marché, soit 9 913,33 € (10 % de 99 133,31 € HT).

Afin d'éviter une situation manifestement excessive et très probablement annulée par le juge administratif, il a été retenu le plafonnement légal des pénalités dans le décompte notifié à l'entreprise.

Le comptable public a toutefois estimé qu'une telle modulation du montant résultant du CCAP devait être validée par le Conseil municipal, au motif qu'elle constitue une renonciation partielle à une recette contractuelle.

La présente délibération vise donc à sécuriser la procédure comptable, sans remettre en cause :

- la notification de la résiliation,
- ni celle du décompte de liquidation,
- ni les délais contentieux en cours.

Elle permettra ensuite la prise en charge comptable du décompte et l'émission des mandats et titres correspondants.

	Délibération N° 2025/111
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : VALIDATION DU PLAFONNEMENT DES PENALITES CONTRACTUELLES APPLIQUEES A L'ENTREPRISE PROUIN DANS LE CADRE DE LA RESILIATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX N° 23/19 - CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE D'ARTS MARTIAUX - LOT N° 5 - MENUISERIES EXTERIEURES – METALLERIE

Le marché n° 23/19 avait été confié en 2023 à l'entreprise Prouin pour la réalisation du dojo – salle polyvalente d'arts martiaux (Lot n° 5 – Menuiseries extérieures – Métallerie).

En raison de manquements répétés, le marché a été résilié en date du 2 juillet 2025 et le décompte de résiliation a été établi et notifié le 9 septembre 2025 à l'entreprise.

Les pénalités de retard résultant du CCAP se sont révélées extraordinairement élevées en raison d'une clause dérogeant à l'article 19 du CCAG Travaux, aboutissant à un montant théorique avoisinant le million d'euros pour un marché de 119 000 € TTC.

Or, le CCAG Travaux prévoit un plafonnement légal des pénalités à 10 % du montant hors taxes du marché, soit 9 913,33 € (10 % de 99 133,31 € HT).

Afin d'éviter une situation manifestement excessive et très probablement annulée par le juge administratif, il a été retenu le plafonnement légal des pénalités dans le décompte notifié à l'entreprise.

Le comptable public a toutefois estimé qu'une telle modulation du montant résultant du CCAP devait être validée par le Conseil municipal, au motif qu'elle constitue une renonciation partielle à une recette contractuelle.

Compte tenu de ce qui précède, il convient donc de valider le principe du plafonnement tel que retenu dans le décompte de résiliation notifié à l'entreprise.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code de la commande publique ;

VU l'article 19 du CCAG Travaux relatif au plafonnement des pénalités ;

VU le CCAP du marché n° 23/19 conclu avec l'entreprise PROUIN, prévoyant des pénalités dérogeant au CCAG Travaux ;

VU la résiliation du marché n° 23/19 en date du 2 juillet 2025 ;

VU la notification du décompte de résiliation à l'entreprise en date du 10 septembre 2025 ;

Considérant que le marché n° 23/19 a été conclu pour un montant de 119 000 € TTC et concernait la construction du dojo – salle polyvalente d'arts martiaux ;

Considérant que des manquements répétés du titulaire ont conduit à la résiliation du marché de l'entreprise PROUIN ;

Considérant que les pénalités prévues par le CCAP se révèlent d'un niveau extraordinairement élevé, en raison d'une clause dérogeant au régime du CCAG Travaux, aboutissant à un montant théorique avoisinant le million d'euros ;

Considérant que le CCAG Travaux prévoit, quant à lui, un plafonnement des pénalités à 10 % du montant hors taxes du marché, soit 9 913,33 € HT, ce qui permet d'éviter des montants manifestement disproportionnés et très probablement annulés par le juge administratif ;

Considérant que le décompte de résiliation notifié à l'entreprise PROUIN a été établi sur la base de ce plafonnement raisonnable ;

Considérant qu'une telle modulation constitue une renonciation partielle à une recette contractuelle et nécessite, à ce titre, une décision du Conseil municipal ;

Considérant que cette validation doit être prononcée avant la prise en charge comptable du décompte de résiliation et l'émission des mandats et titres correspondants et qu'elle n'a pas pour effet de remettre en cause la décision de résiliation déjà notifiée, ni le décompte de liquidation transmis et ni les délais de recours attachés à ces décisions ;

DECIDE de valider le plafonnement des pénalités contractuelles telles qu'elles ont été appliquées à l'entreprise PROUIN dans le cadre du marché n° 23/19, à hauteur de 10 % du montant hors taxes du marché, soit 9 913,33 € HT, conformément au principe prévu à l'article 19 du CCAG Travaux.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

**« DENOMINATION ET NUMEROTATION DU PROGRAMME DE LOGEMENTS
SUR LE FONCIER DE L'ANCIENNE CASSE AUTO CÔTE DE DIEPPE
131 LOGEMENTS– NEXITY »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°16

Dans le cadre de l'avancement du programme immobilier situé Côté de Dieppe, composé de cinq bâtiments, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet a reçu :

- le permis de construire n°07640223M0008, délivré le 06 février 2024,
- ainsi que le permis de construire modificatif n°07640223M00008/01, délivré le 17 septembre 2025.

Conformément à ces autorisations d'urbanisme et en prévision de la livraison des logements, il est désormais nécessaire de procéder à la dénomination officielle de la résidence, ainsi qu'à la numérotation des immeubles et de la voirie interne, afin de permettre :

- L'identification des bâtiments,
- L'adressage postal,
- L'intervention des services publics (sécurité, secours, distribution du courrier),
- Et l'intégration dans la base nationale d'adresses.

Après échanges, les élus proposent de retenir pour l'ensemble immobilier la dénomination : « Résidence Primrose »

Ce choix fait référence à l'histoire du site, où était autrefois fabriquée la margarine « Primrose » au sein des Établissements Pellerin, ancienne usine emblématique de la commune. En effet, Georges Pellerin, de l'Etablissement du même nom, maire de Malaunay, fonda une margarinerie, dont le produit phare s'appelait la Primrose, dans les bâtiments d'une ancienne usine textile, d'où le surnom de "filature à beurre" donné à son entreprise par les habitants de Malaunay. La propriété construite près de l'usine fut rasée, suite à un incendie, en 1992.

Cette appellation permet ainsi de mettre en valeur la mémoire industrielle locale, tout en offrant une identité cohérente et harmonieuse au nouveau quartier.

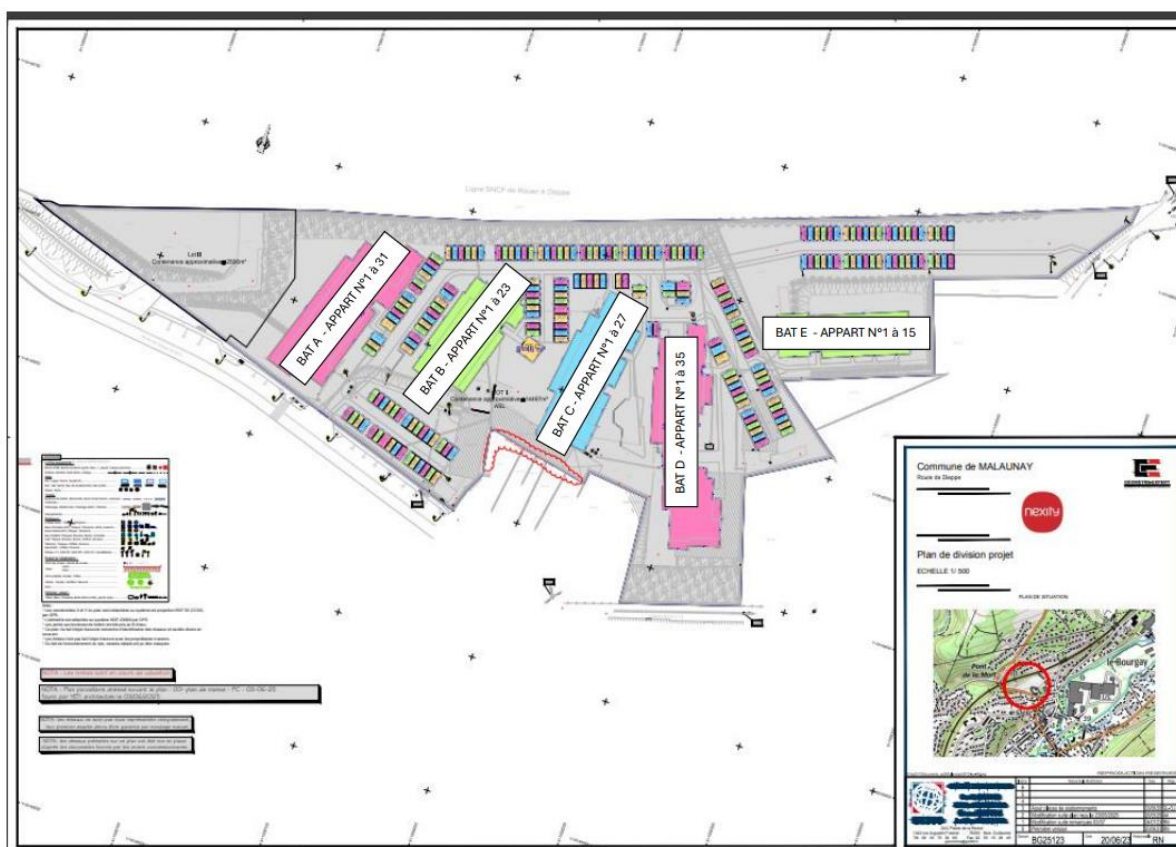
La présente délibération a pour objet d'acter officiellement :

- la dénomination "Résidence Primrose",

- et d'autoriser la commune à procéder aux numérotations des immeubles et de la voirie correspondantes.

Ainsi la numérotation serait la suivante :

Bâtiment	Adresse
A	476 Cote de Dieppe Résidence Primrose Bâtiment A Appartements n°1 à 31
B	476 Cote de Dieppe Résidence Primrose Bâtiment B Appartements n°1 à 23
C	476 Cote de Dieppe Résidence Primrose Bâtiment C Appartements n°1 à 27
D	476 Cote de Dieppe Résidence Primrose Bâtiment D Appartements n°1 à 35
E	476 Cote de Dieppe Résidence Primrose Bâtiment E Appartements n°1 à 15

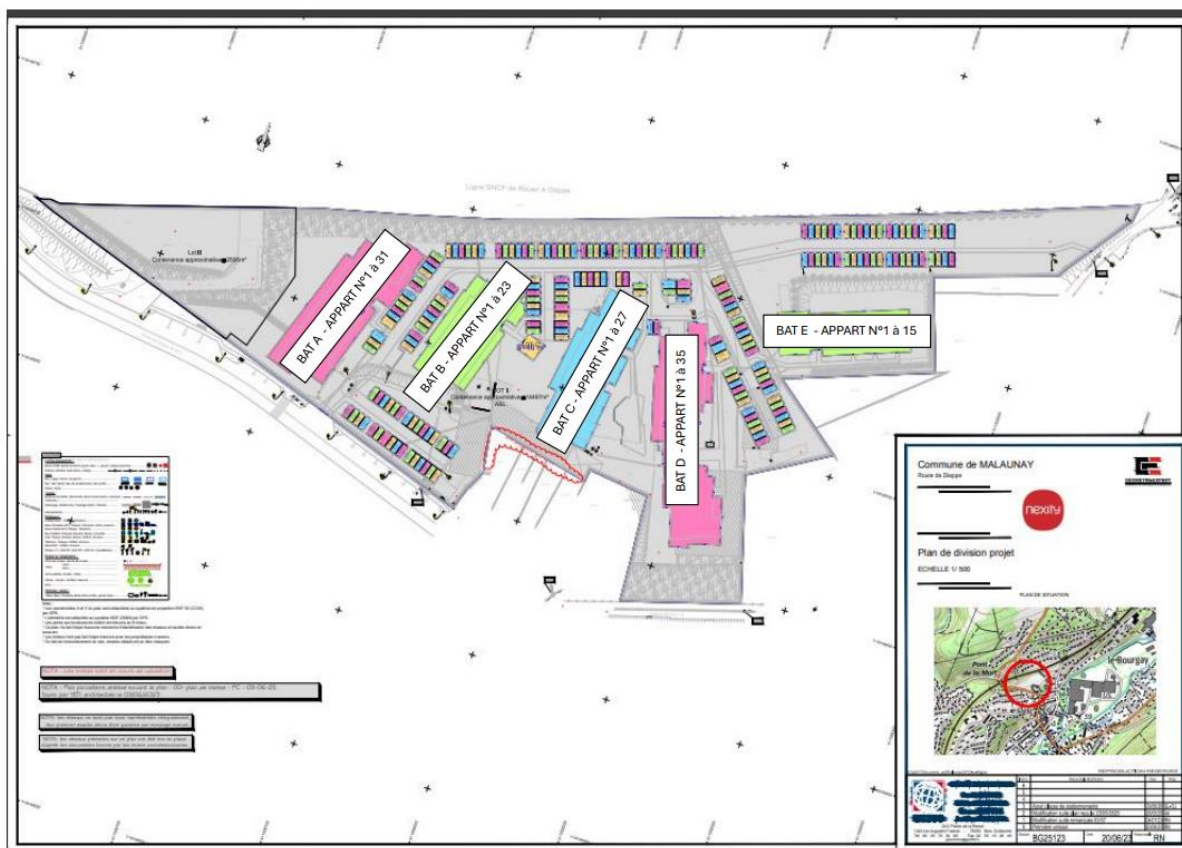


	Délibération N° 2025/112
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : DENOMINATION ET NUMEROTATION DU PROGRAMME DE LOGEMENTS SUR LE FONCIER DE L'ANCIENNE CASSE AUTO CÔTE DE DIEPPE - 131 LOGEMENTS- NEXITY

Monsieur Guillaume COUTEY expose aux membres du Conseil Municipal que suite à la l'accord du permis de construire n°07640223M0008 en date du 06/02/2024 et du permis de construire modificatif n°07640223M00008/01 en date du 17/09/2025 pour un programme de logements côte de Dieppe (5 bâtiments), la dénomination d'un nom de Résidence, ainsi que les numérotations des immeubles et de la voirie sont nécessaires.

Les élus proposent un nom de résidence pour l'ensemble immobilier soit « Résidence Primrose» en référence d'une margarine fabriquée dans les bâtiments d'une ancienne usine « Etablissement Pellerin ».



APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2121-30 qui précise que le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 qui impose aux maires des communes de plus de 2.000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent.

VU le permis de construire n° 07640223M0008 délivré le 06 février 2024 pour la réalisation d'un programme de logements sis Côté de Dieppe (composé de cinq bâtiments) ;

VU le permis de construire modificatif n° 07640223M00008/01, délivré le 17 septembre 2025 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025

VU le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY

Considérant que la dénomination proposée doit permettre d'identifier clairement l'ensemble immobilier, tout en valorisant l'histoire et le patrimoine local ;

Considérant que les élus ont souhaité retenir une appellation en lien avec l'histoire industrielle du secteur, où se trouvaient autrefois les Établissements Pellerin, notamment connus pour la fabrication de la margarine « Primrose ».

Considérant que la livraison prochaine des bâtiments nécessite l'attribution d'une

dénomination officielle pour la résidence, ainsi que la numérotation des immeubles et de la voirie, afin de permettre leur identification, l'adressage postal, et l'intervention optimale des services publics ;

DECIDE de nommer PRIMROSE le programme de 131 logements côte de Dieppe – NEXITY

DECIDE que la commune procédera à la numérotation des immeubles et à la définition des adresses correspondantes dans le respect des règles d'adressage en vigueur, en lien avec les services compétents (La Poste, SDIS, services de secours, bases d'adresses nationales).

DECIDE la dénomination et la numérotation comme suit :

Bâtiment	Adresse
A	476 Côte de Dieppe Résidence Primrose Bâtiment A Appartements n°1 à 31
B	476 Côte de Dieppe Résidence Primrose Bâtiment B Appartements n°1 à 23
C	476 Côte de Dieppe Résidence Primrose Bâtiment C Appartements n°1 à 27
D	476 Côte de Dieppe Résidence Primrose Bâtiment D Appartements n°1 à 35
E	476 Côte de Dieppe Résidence Primrose Bâtiment E Appartements n°1 à 15

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment l'intégration de la dénomination dans la Base Adresse Locale (BAL), ainsi que l'information des opérateurs postaux et gestionnaires de réseaux.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à cette dénomination et à cette numérotation.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Monsieur le Maire précise que le fait que les deux bâtiments soient sur la rue du Docteur Le Ropy posent des problèmes de livraisons et d'adressage (ex :

secours).

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

**« MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 07.10.2021 RELATIVE A LA
DENOMINATION DU PROGRAMME DE 25 LOGEMENTS RUE DU DOCTEUR
LE ROY - RUE DU COTON – LOGEAL IMMOBILIERE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°17

Lors de la séance du Conseil municipal du 7 octobre 2021, les élus ont approuvé la dénomination du programme immobilier de 25 logements situé rue du Docteur Le Roy et rue du Coton, porté par Logéal Immobilière.

Il avait été décidé d'attribuer un nom unique pour l'ensemble immobilier composé de deux bâtiments. Le choix s'était porté sur la dénomination « Résidence Germaine PICAN », en hommage à une figure locale de la Résistance.

Germaine PICAN, née Germaine MORIGOT le 10 octobre 1901 à Malaunay, est une personnalité politique française et résistante.

- Durant l'Occupation, elle s'engage avec son mari dans la Résistance.
- Elle est arrêtée une première fois en 1941, relâchée, puis de nouveau arrêtée début 1942.
- Détenue à la Santé, elle est transférée au fort de Romainville le 24 août 1942.
- Elle est déportée dans le convoi dit des "31 000" vers Auschwitz avec 230 autres femmes.
- Affectée aux cuisines de Raisko, elle est renvoyée à Birkenau pour avoir tenté de faire passer des oignons à des détenues.
- Elle est ensuite transférée à Ravensbrück puis à Mauthausen, d'où elle est libérée le 22 avril 1945.
- À son retour, elle poursuit son engagement politique et devient conseillère de la République de la Seine-Inférieure.

La Résidence porte son nom en hommage à son parcours exemplaire et à son lien avec la commune.

Afin de faciliter la localisation des bâtiments par les usagers et services (postaux, secours, etc.), il est proposé de revoir l'indication de la rue de référence pour le bâtiment A.

En effet, son entrée principale se situe rue du Docteur Le Roy et non rue du Coton.

Le Conseil municipal est invité à valider la répartition suivante :

Bâtiment	Adresse
A	Rue du Docteur LE ROY Appartement N°100 à 118 Résidence Germaine PICAN

B	Rue du Coton Appartement n°200 à 205 Résidence Germaine PICAN
---	---

La modification proposée vise uniquement à assurer une meilleure lisibilité des adresses et à harmoniser la répartition des bâtiments, sans changer la dénomination globale de l'ensemble immobilier.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ces ajustements.

	Délibération N° 2025/113
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : DENOMINATION DU PROGRAMME DE 25 LOGEMENTS RUE DU DOCTEUR LE ROY - RUE DU COTON – LOGEAL IMMOBILIERE

Monsieur Guillaume COUTEY rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération approuvée le 07.10.2021 relative à la dénomination du programme de 25 logements rue du Docteur LE ROY et rue du Coton qui comprend la construction de 25 logements.

Les élus ont souhaité dénommer un nom de Résidence pour l'ensemble immobilier comprenant deux bâtiments soit le nom « Résidence Germaine PICAN » en référence à la femme politique française née à Malaunay le 10 octobre 1901 sous le nom de Germaine MORIGOT.

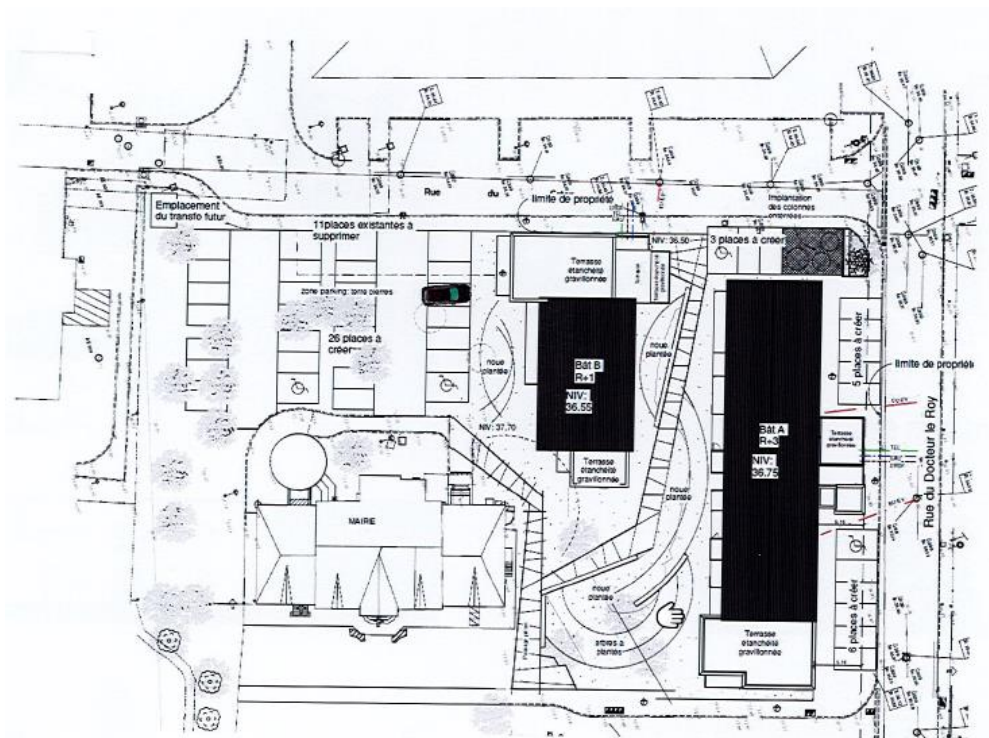
Pendant l'occupation, son mari et elle s'engagent dans la Résistance. Germaine PICAN est arrêtée en 1941, relâchée, puis arrêtée de nouveau début 1942. Le 23 mars, elle est transférée à la Santé, puis envoyée au fort de Romainville le 24 août 1942.

Germaine PICAN est déportée dans le convoi dit des 31 000 à Auschwitz avec 230 autres femmes. Elle sera affectée aux cuisines de Raisko, puis renvoyée à Birkenau pour avoir essayé de faire passer des oignons à ses anciennes compagnes de Birkenau.

Elle est envoyée à Ravensbrück puis à Mauthausen, d'où elle est libérée le 22 avril 1945. De retour en France, elle reprend ses activités politiques et est élue conseillère de la République de la Seine-Inférieure.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir revoir le nom de rue pour le bâtiment A puisque que l'entrée principale se trouve rue du Docteur LE ROY et non rue du Coton afin de faciliter la localisation des bâtiments.

- Bâtiment A : rue du Docteur LE ROY – Appartement n°100 à 118 – Résidence Germaine PICAN
- Bâtiment B : rue du Coton – Appartement n°200 à 205 – Résidence Germaine PICAN



APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2121-30 qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 qui impose aux maires des communes de plus de 2.000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent.

VU l'avis de la commission générale en date du 3 décembre 2025

VU le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY

Considérant que le permis de construire n°07640215R0022 a été accordé le 24/09/2015 et modifié le 23/04/2020.

DECIDE la dénomination et la numérotation suivantes pour le programme de 25 logements situé à l'angle de la rue du Docteur Leroy et de la rue du Coton

- Bâtiment A : rue du Docteur LE ROY – Appartement n°100 à 118 – Résidence Germaine PICAN
- Bâtiment B : rue du Coton – Appartement n°200 à 205 – Résidence Germaine PICAN

CHARGE Monsieur le Maire de Maire de signer tous les documents afférents à cette dénomination et à cette numérotation.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 1013 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME BRILLON, EN VUE DE LA REGULARISATION D'UNE SITUATION FONCIERE

Rapporteur : Monsieur Alain MARTINE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°18

Par courriel en date du 3 décembre 2025, l'Office notarial de la Demi-Lune (Notre-Dame-de-Bondeville) a informé la commune que la parcelle cadastrée section AO n°1013, bien qu'inscrite comme appartenant à la Ville de Malaunay, est utilisée à titre privatif depuis de nombreuses années par les propriétaires de la parcelle voisine AO 538, correspondant à l'habitation principale de Monsieur et Madame BRILLON.

L'office notarial, après recherches, indique que :

- la parcelle AO 1013 provient de la division de la parcelle AO 539,
- tout comme la parcelle AO 1012 issue de la même division,
- la parcelle AO 1012 a été vendue en 2007 par Maître PARQUET, notaire associé de l'étude,
- l'acte notarié de 2007 indique que cette parcelle était « propriété de la Commune de Malaunay depuis des temps immémoriaux ».

Aucun acte n'existe concernant la parcelle AO 1013, mais les notaires estiment qu'elle se trouve dans une situation juridique identique à AO 1012, aucun transfert de propriété n'ayant eu lieu depuis la division.

La parcelle AO 1013 est donc juridiquement établie comme appartenant au domaine privé de la commune.

Les constats transmis par l'étude notariale montrent que :

- la parcelle AO 1013 est intégrée à l'usage privatif de la propriété BRILLON (AO 538),
- un garage y est aménagé et constitue une dépendance directe de l'habitation,
- la parcelle n'a aucune utilité propre pour la collectivité,
- elle ne présente pas de vocation d'usage public,
- elle n'a jamais généré de taxe foncière à la charge de la commune.

La parcelle est donc de fait un foncier enclavé, sans accès ni intérêt intrinsèque pour la collectivité.

De ces faits, la régularisation foncière est indispensable afin de clarifier les limites cadastrales, stabiliser juridiquement une situation de fait installée depuis de nombreuses années. De plus elle permet la vente du bien BRILLON à des tiers car l'usage de la parcelle AO 1013 est indissociable de l'ensemble immobilier et sécurise les droits des propriétaires actuels en évitant toute difficulté juridique ultérieure.

Compte tenu :

- de l'absence de valeur autonome de la parcelle AO 1013,

- de son enclavement dans une propriété privée,
- de son usage exclusivement privé depuis des décennies,
- de la nécessité d'assurer la cohérence cadastrale,
- et du fait que la commune n'a jamais supporté la taxe foncière sur cette parcelle,

il est proposé de procéder à sa cession à l'euro symbolique au profit de Monsieur et Madame BRILLON.

Cette cession répond à un intérêt public dès lors qu'elle sécurise définitivement une situation foncière irrégulière et clarifie le patrimoine de la collectivité.

	Délibération N° 2025/114
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES.	
<u>ABSENTS OU EXCUSÉS :</u> M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER	
<u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS :</u> Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES)	
Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : CESSIION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 1013 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME BRILLON, EN VUE DE LA REGULARISATION D'UNE SITUATION FONCIERE

Par courriel du 3 décembre 2025, l'office notarial de la Demi-Lune à Notre Dame de Bondeville informe que la ville est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AO numéro 1013 sur le cadastre mais dont l'usage est privé en lien avec l'habitation de la parcelle AO 538 depuis des années.

L'office notarial de la Demi-Lune a procédé à des recherches. La parcelle AO 1013 provient de la division de la parcelle AO 539, tout comme la parcelle AO 1012. Or, la parcelle AO 1012 a été vendue par Maître PARQUET, notaire associé de l'étude, en 2007 et ce dernier a indiqué dans son acte que la propriété de la parcelle est la Commune de Malaunay depuis des temps immémoriaux.

A ce jour aucun acte n'est existant et l'office notarial de la demi-lune considère que la parcelle AO 1013 est dans la même situation car il n'y a eu aucune vente depuis la division.

La parcelle AO 1013, appartenant au domaine privé de la commune, constitue un foncier sans utilité pour la collectivité puisque sur ce dernier, un garage y est aménagé et il se situe en continuité directe de l'habitation principale (AO 538) de Monsieur et Madame BRILLON.

Sa régularisation foncière est nécessaire pour clarifier les limites cadastrales et permettre la vente du terrain de ces derniers à des tiers. La cession à l'euro

symbolique est justifiée par l'absence autonome de la parcelle et par l'intérêt public attaché à la sécurisation de la situation foncière et par le fait que la commune n'a jamais supporté la taxe foncière sur ce bien.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2141-1 et suivants relatifs au domaine privé des collectivités ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2241-1 relatif aux cessions d'immeubles ;

VU les documents cadastraux et les recherches effectuées par l'office notarial.

VU la demande de l'office notarial sollicitant de régulariser la situation par la cession de la parcelle AO 1013.

VU la nécessité de régulariser une situation foncière issue d'une division parcellaire ancienne.

VU le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY

Considérant que la parcelle cadastrée section AO n° 1013 d'une superficie de 37m², provient de la division ancienne de la parcelle AO 539,
Considérant qu'il est mentionné au cadastre que la parcelle AO 1013 demeure, de fait, propriété du domaine privé de la commune,

Considérant que cette parcelle constitue un foncier sans utilité pour la commune et qu'elle se situe en continuité directe du terrain appartenant à M. et Mme BRILLON,

Considérant que la non-régularisation de la propriété de cette parcelle bloque actuellement la vente du bien de M. et Mme BRILLON à des tiers,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de mettre un terme à cette situation irrégulière, de clarifier les limites cadastrales et d'éviter tout contentieux,

Considérant que la régularisation foncière constitue une contrepartie non financière mais réelle pour la commune ;

APPROUVE la cession à M. et Mme BRILLON de la parcelle cadastrée section AO n° 1013, appartenant au domaine privé de la commune.

FIXE le prix de vente à l'euro symbolique (1 €) en raison :

- o0 de la nécessité de régulariser la situation foncière,
- o1 d'une absence d'utilité de la parcelle pour la commune,
- o2 de l'intérêt public attaché à la clarification cadastrale,

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à cette cession.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

« REMISE GRACIEUSE PARTIELLE DES SOMMES DUES PAR PLUSIEURS FAMILLES AU TITRE DE LA REGULARISATION DES CONTRATS D'ACCUEIL DE LA CRECHE RIBAMBELLE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°19

Le mode de facturation des contrats d'accueil de la crèche en prépaiement repose sur une estimation théorique annuelle des heures d'accueil, entraînant en fin d'année une régularisation sur la base des présences réelles et des congés effectivement posés.

Dans le cadre des régularisations 2025, il est apparu que certains calculs initiaux de mensualisation étaient inexacts, notamment en raison d'une mauvaise prise en compte des jours de fermeture de la structure ainsi que d'erreurs ponctuelles dans les tableaux de rectification communiqués à certaines familles.

Ces éléments ont conduit à notifier à certaines familles des estimations de régularisation qui ne reflétaient pas intégralement les montants réellement dus.

Les heures d'accueil ayant effectivement été réalisées, la collectivité est fondée à établir une régularisation conforme aux taux horaires applicables, sur la base des congés réellement posés.

Néanmoins, et afin de tenir compte du contexte particulier ainsi que du caractère non imputable aux familles de ces écarts de calcul, il est proposé que la collectivité prenne en charge la part correspondant à la différence entre :

- le montant initialement annoncé aux familles, et
- le montant réel résultant du calcul exact des heures d'accueil déclarées

Compte tenu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil municipal, en sa qualité d'autorité délibérante, de se prononcer sur l'octroi d'une remise gracieuse partielle sur les créances concernées, conformément aux règles applicables aux régies de recette.

	Délibération N° 2025/115
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 23 X Pouvoirs : 2	L'An deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, BONNESOEUR, FABEL, DEBES. <u>ABSENTS OU EXCUSÉS</u> : M. BEAUPERE, Mmes COLLE, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, ERDOGAN, LETULLIER <u>AVAIENT DELIVRÉ POUVOIRS</u> : Mme. RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE) Mme BADJI (représentée par M. NUNES) Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : REMISE GRACIEUSE PARTIELLE DES SOMMES DUES PAR PLUSIEURS FAMILLES AU TITRE DE LA REGULARISATION DES CONTRATS D'ACCUEIL DE LA CRECHE RIBAMBELLE

Le mode de facturation des contrats d'accueil de la crèche en prépaiement repose sur une estimation théorique annuelle des heures d'accueil, entraînant en fin d'année une régularisation sur la base des présences réelles et des congés effectivement posés.

Dans le cadre des régularisations 2025, il est apparu que certains calculs initiaux de mensualisation étaient inexacts, notamment en raison d'une mauvaise prise en compte des jours de fermeture de la structure ainsi que d'erreurs ponctuelles dans les tableaux de rectification communiqués à certaines familles.

Ces éléments ont conduit à notifier à certaines familles des estimations de régularisation qui ne reflétaient pas intégralement les montants réellement dus. Les heures d'accueil ayant effectivement été réalisées, la collectivité est fondée à établir une régularisation conforme aux taux horaires applicables, sur la base des congés réellement posés.

Néanmoins, et afin de tenir compte du contexte particulier ainsi que du caractère non imputable aux familles de ces écarts de calcul, il est proposé que la collectivité prenne en charge la part correspondant à la différence entre :

- le montant initialement annoncé aux familles, et

- le montant réel résultant du calcul exact des heures d'accueil déclarées

Compte tenu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil municipal, en sa qualité d'autorité délibérante, de se prononcer sur l'octroi d'une remise gracieuse partielle sur les créances concernées, conformément aux règles applicables aux régies de recette.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur de la crèche Ribambelle ;

VU les contrats d'accueil signés par les familles concernées pour l'année 2025 ;

VU les opérations de régularisation nécessaires en fin d'exercice, issues du rapprochement entre les heures d'accueil prévisionnelles et les heures effectivement réalisée ;

VU le rapport de Monsieur le Maire

Considérant que, dans un souci d'équité et compte tenu du caractère non imputable aux familles des erreurs constatées, la commune peut prendre en charge une partie des régularisations sous forme de remise gracieuse, permettant aux familles de s'acquitter uniquement du montant qui leur avait été communiqué après rectification fondée sur les congés réellement pris ;

ACCORDE une remise gracieuse partielle pour les familles suivantes, correspondant à la différence entre :

- o -le montant initialement annoncé aux familles, et
- o -le montant réel résultant du calcul exact des heures d'accueil déclarées

Les montants sont arrêtés comme suit :

	Montant annoncé de la régularisation en novembre (base congés déclarés) Montant erroné A	Montant corrigé de la régularisation (base congés déclarés) B	Montant remise gracieuse C (B-A)
Famille OUVRY	581,78 €	1 041,48 €	459,70 €
Famille MEKERRI	117,10 €	541,31 €	424,21 €
Famille COQUATRIX	329,01 €	724,79 €	395,78 €
Famille DIOT	345,07 €	374,46 €	29,39 €
Famille NOSAWEMA	68,86 €	75,12 €	6,26 €
Total remise gracieuse			1 315,34 €

AUTORISE le comptable public à procéder au recouvrement, auprès des familles concernées, des seuls montants résultant de la facturation du mois de décembre, après déduction de la remise gracieuse accordée par la présente délibération, cette facturation intégrant la régularisation définitive calculée sur la base des congés réellement pris au 31 décembre 2025.

IMPUTE la charge correspondant aux remises gracieuses au budget communal, chapitre 65.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

L'assemblée n'ayant pas d'autre question, la séance est levée à 21h.

Ainsi délibéré à Malaunay le 15 décembre 2025.

Le procès-verbal est arrêté à la séance du 2 mars 2026 et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Le Maire

Le Secrétaire de séance